

SECURITE ET SECOURS DANS LES ETABLISSEMENTS PRESTATAIRES DE CANOE KAYAK ET DISCIPLINES ASSOCIEES



3^{ème} EDITION

Ce cahier technico-juridique a pour objet, dans un contexte de profondes modifications réglementaires :

- d'exposer les obligations qui résultent des règles générales relatives à l'établissement sportif et les règles spécifiques relatives à l'exercice des activités encadrées de canoë-kayak et disciplines associées et aux équipements.
- si besoin, de recommander des modalités pratiques de mise en œuvre, de process et d'outils sécurisés.

Jean-Michel Darolles

Expert consultant en ingénierie du sport,
des loisirs sportifs de nature et du tourisme,
Expert consultant juridique spécialisé,
Professeur associé des Universités

Agnès Darolles

Juriste spécialisée en sport,
loisirs sportifs de nature et tourisme



Préambule

1 - L'établissement prestataire de canoë-kayak et disciplines associées (CK/DA) au sein de l'organisation de la sécurité et des secours 5

- La police du sport (ministère chargé des sports)
 - La police de la navigation (ministère chargé des transports) sur les eaux intérieures
 - Les obligations réglementaires relatives à l'armement des embarcations
 - Les pouvoirs relatifs au classement des parcours et équipements
 - La faculté de déroger aux obligations réglementaires relatives à l'organisation des activités de CK/DA par règlement fédéral de la FFCK
- L'objectif préventif de sécurité inclut son corollaire curatif : la réalisation des secours dans les meilleures conditions

2 – Les modifications réglementaires apportées aux normes techniques et aux règles de sécurité au cours des années 2015 et 2016 7

- Les objectifs de simplification, d'éclaircissement et de cohérence
- Le problème posé par la notion de disciplines associées et les délégations fédérales

1° Partie Les obligations 10

I - Les obligations générales qui pèsent sur les établissements organisant les activités de canoë-kayak et les disciplines associées et sur les encadrant 10

I-1. Définition de l'établissement 10

I-2. Les déclarations préalables et les pouvoirs du préfet 11

I-3. Les obligations générales de sécurité des EAPS 12

I-3.1. Les moyens de sécurité

I-3.2. L'obligation d'information

II - Les obligations spécifiques des EAPS organisant la pratique du CK-DA 13

II-1. Les obligations d'affichage et d'informations 13

II-2. Les obligations relatives à la vérification des capacités natatoires 12

II-3. Les obligations relatives à l'organisation des activités 14

II-4. Les obligations relatives au ratio pratiquants/encadrants 15

III - Les obligations relatives aux embarcations, aux matériels et aux équipements	16
III-1. Les obligations du Code du Sport et du Règlement fédéral	16
III-1.1. Les obligations relatives aux embarcations	16
III-1.2. Les équipements des pratiquants	16
III-1.3. Les obligations relatives aux équipements de l'encadrant	17
III-2. L'armement et les équipements de sécurité et de secours imposés sur les eaux intérieures et sur les eaux maritimes	18
III-2.1. Le matériel d'armement et de sécurité sur les eaux maritimes	18
III-2.2. Le matériel d'armement et de sécurité en mer : la D240	18
IV- Les obligations relatives aux équipements de protection individuelle dans les établissements organisant des activités physiques et sportives de CK/DA	20
IV-1. Les règles générales applicables aux EPI, issues du Code du Travail	20
IV-2. Les obligations générales d'information, de sécurité et de prévention, tirées du Code de la Consommation	
IV-2.1. Obligation générale d'information	21
IV-2.2. Obligation générale de conformité	22
IV-2.3. Obligation générale de prévention	22
IV-3. Les obligations relatives aux EPI tirées du Code du Sport	23
IV-3.1. A quels EPI s'applique le dispositif ?	24
IV-3.2. Quelles sont les prescriptions particulières applicables aux EPI-SL visés par le nouveau dispositif ?	25
IV-4. Synthèse schématique des obligations relatives aux EPI	28
2° Partie Les préconisations	29
I - Les préconisations relatives aux obligations de l'établissement	29
I-1. Le règlement intérieur	29
I-2. Rappel relatif à l'affichage	32
I-3. La tenue des registres	33
II – Les préconisations particulières relatives aux EPI	33

II-1. A quels EPI-SL s'appliquent les nouvelles obligations ?

II-2. Les préconisations à l'égard du responsable d'un EAPS de CK/DA

II-3. Les préconisations à l'égard des salariés

2° Partie Les outils	35
Outil n° 1 – Modèle de REGLEMENT INTERIEUR	36
Outil n° 2 – QUE DOIT CONTENIR LA NOTICE D'INFORMATION DU FABRICANT ?	41
Outil n° 3 – PROCESS de CONTROLE et FICHE DE GESTION Pour les EPI SOUMIS au décret du 22 juillet 2009 et à l'arrêté du 16 février 2010	42
ANNEXE III-5 (Article R. 322-29 du Code du Sport) EXIGENCES ESSENTIELLES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ	44
Outil n°4 – Modèle de PROCESS de CONTROLE Et de FICHE DE GESTION	47
LES CLASSES DE RIVIÈRES	48

Préambule

1- L'établissement prestataire de canoë-kayak et disciplines associées (CK/DA) au sein de l'organisation de la sécurité et des secours

Si l'établissement prestataire de CK/DA (entreprise commerciale ou association) est un acteur majeur de la sécurité et des secours, d'une part il n'est pas le seul et d'autre part, c'est en raison de mesures réglementaires émises par différentes autorités et qu'il doit mettre en œuvre ou respecter.

En effet, la sécurité de la pratique du CK/DA est garantie par plusieurs procédés de police administrative et de normalisation dans lesquels plusieurs acteurs publics ou privés interviennent.

- **La police du sport (ministère chargé des sports)**

Le Code du sport définit des obligations légales et réglementaires qui concernent l'ensemble des disciplines sportives et l'ensemble des établissements « sportifs » (associations et entreprises) et qui portent notamment sur :

- les conditions d'encadrement

- les établissements sportifs : ces derniers en effet sont soumis à la fois à des démarches déclaratives et des contrôles relatifs à leur existence, ainsi qu'à des garanties de technique et de sécurité.

Ces obligations générales sont précisées par divers arrêtés ministériels, pour les différentes disciplines, après avis des fédérations délégataires, qui viennent expliciter, soit les conditions de qualification, soit les conditions d'encadrement. Ce qui est notamment le cas de l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 (qui a largement modifié les normes et les règles antérieures tirées de l'arrêté du 4 mai 1995) relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement du canoë et du kayak, aujourd'hui codifié aux articles A 322-42 à 52 du Code du sport.

Ces différentes obligations constituent des mesures de police du sport dont la compétence relève du Ministre chargé des sports et qui est mise en œuvre localement par le préfet et ses services déconcentrés. Dans ce cadre, le préfet ne peut que contrôler leur mise en œuvre et au besoin sanctionner leur non respect. Mais il ne peut émettre des mesures contraires ou différentes de celles émises par l'arrêté ministériel.

- **La police de la navigation (ministère chargé des transports) sur les eaux intérieures**

Les activités de canoë-kayak et disciplines associées sont également soumises au respect de la police de la navigation, détenue par l'autorité administrative, au titre du décret ° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement générale de police de la navigation intérieure (RGP). Cette police spéciale s'exerce sur tous les cours d'eau (domaniaux et non domaniaux). L'objet de ce pouvoir de police est la sécurité des personnes et des biens.

Au titre de ce pouvoir de police, l'autorité administrative peut édicter des mesures de restriction de la navigation, pour assurer la sécurité des usagers et des embarcations. Ces mesures s'appliquent à l'ensemble des pratiquants non encadrés (autonomes).

Selon le cas, cette police est exercée :

- par le préfet du département, si les mesures ne portent que sur un ou plusieurs cours d'eau du département
- conjointement, par les préfets concernés si les mesures concernent les cours d'eau, lacs et retenues de plusieurs départements

→ **Le maire ne détient aucune compétence pour réglementer la navigation, sauf en cas :**

. **de péril imminent** (ex : rochers ou lignes à haute tension menaçant de s'effondrer à tout moment sur un plan d'eau ou cours d'eau fréquenté, barrage menaçant de se rompre)

. **de fléau calamiteux** (ex : crue ou pollution d'une exceptionnelle gravité).

- **Les obligations réglementaires relatives à l'armement des embarcations**

Elles diffèrent selon les eaux concernées, intérieures ou maritimes.

- Concernant les eaux intérieures, c'est l'arrêté du 10 février 2016 du Ministre de l'Ecologie (et des transports) qui décide du matériel et des équipements de sécurité et de secours pour le canoë, le kayak et le stand up paddle en sus ou en combinaison avec ceux prévus par le Code du Sport.

- Concernant les eaux maritimes, c'est la réglementation tirée de la Division 240 (D240), annexée à l'arrêté du 10 mai 2015 qui décide du matériel et des équipements de sécurité et de secours pour les kayaks de mer, en sus ou en combinaison avec ceux prévus par le Code du Sport.

- **Les pouvoirs relatifs au classement des parcours et des équipements**

Outre les compétences qui lui sont attribuées par les articles L131-15 et 16 du Code du sport, et qui lui permettent d'organiser les compétitions sportives, d'édicter les règles techniques propres à ses disciplines et les règlements relatifs à l'organisation de ses manifestations, la Fédération française de canoë-kayak a compétence pour définir, au titre de l'article L 311-2 du Code du sport, pour ses parcours de pratiques, les normes :

- de classement technique
- de sécurité
- d'équipement.

L'objet de ces normes est très large. Il vise :

- l'ensemble des cours d'eau et des milieux qui constituent les supports des différentes activités et pratiques de canoë-kayak et disciplines associées

- les espaces spécialement aménagées pour certaines pratiques (stade d'eau vive, bassins de slalom, de kayak-polo,...)
- les opérations d'aménagement et d'équipement d'ouvrages ou de seuils pour permettre le transit (passe à bateau, chemins de contournement, rehaussements de passerelles, dispositifs d'évitement, ...)
- la signalisation et le balisage.

Ce pouvoir normatif spécial relatif aux sites et équipements de pratique est ici opposable à tout usager, à toute collectivité et à toute autorité administrative.

- **La faculté de déroger aux obligations réglementaires relatives à l'organisation des activités de CK/DA par règlement fédéral de la FFCK**

Par ailleurs, en raison de sa délégation, et pour ses seuls licenciés, l'Article A332-42 du Code du Sport (tiré de l'arrêté ministériel du 31 mars 2016) lui donne la faculté de déroger aux obligations relatives à l'organisation des activités de CK/DA, émises par ce même code, dès lors qu'elle émet des normes particulières pour ces pratiques.

La même faculté lui ait donné pour déroger aux équipements et matériels pour les eaux maritimes (Division 240) et pour les eaux intérieures (Arrêté du 10 février 2016)

La FFCK a usé de ces facultés en émettant un règlement fédéral en date du 11 juin 2016.

NB : Les classes de rivières pour la pratique du canoë-kayak et disciplines associées sont rappelées à l'article A 322-43 du Code du sport et figurent sous l'annexe Annexe III-12 du même code. Elles figurent pour mémoire en fin du présent document.

- **L'objectif préventif de sécurité inclut son corollaire curatif : la réalisation des secours dans les meilleures conditions.**

Ici, l'organisation des secours recouvre principalement deux niveaux :

- **Le premier concerne l'établissement lui-même et son personnel :**

❖ L'établissement, tout d'abord, doit :

- Mettre en place les process et les instruments cartographiques qui lui sont nécessaires

- les communiquer aux personnels encadrants

- mettre à disposition de ces mêmes personnels encadrants les matériels et équipements nécessaires aux secours

❖ Le personnel encadrant qui doit en situation de secours, mettre en œuvre ses compétences et qualifications à l'aide des instruments, matériels et équipements fournis par l'établissement.

- **Le deuxième concerne la collectivité qui a à charge sur son territoire l'organisation des services de secours et leurs interventions.**

Cette organisation peut-être utilement réalisée dans le cadre du Plan départemental ORSEC par la réalisation d'un volet spécifique aux activités de canoë-kayak et disciplines associées, sur le mode des anciens PSS (Plans de secours spécialisés, particulièrement courants pour les activités spéléologiques).

La réalisation d'un tel plan départemental de secours du canoë-kayak et des disciplines associées renforcerait le lien d'interface entre le plan mis en place au sein de l'établissement EAPS-CK-DA et les interventions des services de secours, notamment :

- en homogénéisant et officialisant les dénominations des lieux-dits et des repères
- en zonant et numérotant les espaces riverains et les voies d'accès, les réchappes.

2 – Les modifications réglementaires apportées aux normes techniques et aux règles de sécurité au cours des années 2015 et 2016

En une année, le cadre juridique de l'exercice des activités encadrées de Canoë-Kayak et disciplines associées (CK/DA), organisées dans le cadre des Etablissements d'activités physiques et sportives (EAPS), a été profondément modifié :

Les normes techniques et les règles de sécurité qui régissent les activités encadrées de Canoë-Kayak et disciplines associées (CK/DA), les matériels et les équipements nécessaires, de même que les obligations des Etablissements d'activités physiques et sportives (EAPS) organisant ces mêmes activités, ont partiellement changé.

Les textes de référence ayant porté ces modifications sont les suivants :

- la modification de la D240 applicable au 10 mai 2015
- l'arrêté du 9 septembre 2015 relatif aux conditions préalables de pratique dans les établissements nautiques
- l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance sur les eaux intérieures
- le décret N°2016-281 du 8 mars 2016, relatif à la simplification des mesures administratives
- l'arrêté du 31 mars 2016 modifiant les dispositions du Code du Sport relatives aux activités de canoë-kayak

1) Les objectifs de simplification, d'éclaircissement et de cohérence

Il s'agissait principalement :

- de simplifier les règles applicables aux EAPS (suppression de la déclaration préalable à l'ouverture).
- de simplifier et d'éclaircir les règles spécifiques applicables aux activités de Canoë-Kayak et disciplines associées. Les textes précédents tirés de l'Arrêté du 4 mai 1995 et codifiés aux articles A 322-42 à A 322-63 du Code du Sport étaient parfois inadéquats, sujets à interprétations, comportaient des erreurs formelles ; certaines obligations émises étaient inadéquates aux pratiques réelles.
- de permettre à la Fédération Française de Canoë-Kayak de déroger aux obligations réglementaires, en émettant des normes spécifiques aux activités de ses clubs. A l'origine, il s'agissait de déroger clairement seulement pour les activités liées aux compétitions et aux entraînements.
Les dérogations mises concrètement en œuvre sont beaucoup plus larges puisqu'elles concernent « l'ensemble des activités organisées pour des pratiquants licenciés » (Article 5 du Règlement fédéral).

• La simplification des obligations a des conséquences préjudiciables :

Force est de constater que :

- le flou de certaines dispositions nouvelles a remplacé la complexité de certaines dispositions anciennes, faisant perdurer l'insécurité juridique.
- ce même « flou » fait reposer sur l'encadrant une responsabilité accrue dans le choix des modalités d'organisation d'une séquence.

NB : En l'absence de précisions dans les nouvelles dispositions, certaines obligations contenues dans les anciens textes, bien que disparues dans les nouveaux, risquent d'être considérées, en cas d'accident, par un juge comme des règles de l'art s'imposant tout de même à l'encadrant ou à l'exploitant.

• Une réglementation a deux vitesses : réglementation et dérogation fédérale

Contrairement à ce qui était le cas jusqu'à présent, la réglementation applicable aux licenciés de la Fédération Française de Canoë-Kayak, dans le cadre des clubs, pour les disciplines dont elle est délégataire, déroge à celle, générale, qui régit les autres structures.

La double réglementation (générale et fédérale) entraîne des difficultés de mise en œuvre, en raison de l'absence d'éclaircissements et de mise en cohérence préalables.

La Fédération a édicté un règlement fédéral qui stipule des règles partiellement différentes, même si la plupart des obligations sont similaires aux autres structures.

Dans ce document, seront exposés, pour chaque type d'obligation :

- celles générales concernant l'ensemble des structures et des pratiquants encadrés
- celles applicables aux clubs, pour leurs licenciés, lorsqu'elles diffèrent.

- **Des difficultés d'interprétation**

Cette double réglementation risque de poser plusieurs difficultés d'interprétation et donc d'application.

En effet :

- l'Article A 322-42 du Code du Sport précise que : « Les fédérations ayant reçu délégation pour les disciplines mentionnées au premier alinéa et qui ont défini les normes de sécurité ne relèvent pas de la présente sous-section (réglementation générale applicable) pour les activités organisées pour leurs licenciés. Il en est de même pour les membres ainsi que les organes déconcentrés de ces fédérations ».

- l'Article 5 du Règlement fédéral de la FFCK relatif à la sécurité précise que les dispositions de ce règlement, relatives à « la sécurité de la pratique organisée pour des pratiquants licenciés » s'appliquent à l'ensemble des activités organisées par une structure membre de la FFCK pour les pratiquants licenciés. Les activités organisées pour des pratiquants titulaires d'un titre journalier » ne bénéficient pas du règlement fédéral et se trouvent assujetties au règlement général.

1° difficulté : actuellement, la Fédération Française de Canoë-Kayak :

- n'est plus délégataire pour la nage en eau-vive qui relève de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM). A ce jour, la FFESSM n'a pas émis de règlement fédéral.

- n'a plus la délégation pour le rafting ; cette activité ne faisant actuellement l'objet d'aucune délégation à une fédération quelconque.

→ en conséquence, et malgré la formulation du Règlement fédéral qui vise « l'ensemble des activités organisées par » un club fédéral, la formulation du Code du Sport qui ne vise que les disciplines déléguées, c'est-à-dire le canoë, le kayak et la pirogue, semble interdire l'application du Règlement fédéral de la FFCK à la nage en eau-vive et au rafting.

2° difficulté : si un club organise des activités avec des groupes comprenant à la fois des licenciés et des non licenciés (titulaires ou non d'une carte journalière), deux réglementations différentes devront s'appliquer, difficulté aggravée, en outre, si dans la même séquence organisée on pratique, par exemple le kayak et la nage en eau-vive.

NB : Des éclaircissements ministériels s'avèrent donc indispensables. Il semble que le Ministère chargé des Sports n'ait pas réalisé une analyse préalable à la publication, des effets des nouvelles dispositions et de leurs combinaisons entre elles.

2) Le problème posé par la notion de disciplines associées et les délégations fédérales

Il fut un temps où les disciplines associées à la discipline principale étaient toutes déléguées à la Fédération délégataire de la discipline principale.

C'est ainsi que la FFCK délégataire pour le canoë et le kayak, l'était aussi pour le rafting, la nage en eau-vive, la pirogue et, au-delà pour toutes activités à la pagaie.

Par ailleurs, d'autres activités sont depuis apparues, par dérivation ou connexité : notamment, la randonnée aquatique et le stand up paddle. La randonnée aquatique quant à elle a surtout été mise en œuvre dans le secteur professionnel tandis que le stand up paddle se développait à la fois dans ce secteur et dans le secteur des clubs fédéraux.

Il s'avère qu'aujourd'hui :

- la Fédération Française de Surf est délégataire pour le stand up paddle

- la Fédération Française de Montagne et d'Escalade, pour la randonnée aquatique, étant considérée comme une variante aquatique du canyoning, pour laquelle elle est délégataire

- les diplômes du secteur du canoë-kayak accordent des prérogatives pour l'ensemble de ces activités, conservant dans leur intitulé le terme « disciplines associées, qui couvrent tant à la fois : le canoë, le kayak, la pirogue, la nage en eau-vive, le rafting, la randonnée aquatique (canyoning jusqu'aux classes V1, A5, EII).

Or, le Ministère chargé des Sports a des difficultés à distinguer les disciplines associées du secteur professionnel et de loisir et les disciplines déléguées à une Fédération et à éclaircir le schéma d'ensemble de façon cohérente.

L'effet s'en fait sentir dans le nouvel arrêté du 31 mars 2016 qui vise le canoë et le kayak mais aussi la nage en eau-vive et le rafting mais en exclue le stand up paddle et n'évoque même pas la randonnée aquatique, pratiques toutes deux dans le champ de l'encadrement professionnel que vise cet arrêté et les articles du Code du Sport (Art. A 322-42 à A 322-52) qu'il modifie.

C'est en raison de ces difficultés qu'a le Ministère chargé des Sports à distinguer les disciplines déléguées à une Fédération et les activités associées encadrées dans le champ des prérogatives des diplômes professionnels, que le Ministère a émis une circulaire en date du 21 juin 2011 Relative aux modalités d'encadrement contre rémunération du stand up paddle qu'il dénomme d'ailleurs abusivement « surf debout à la rame » alors que pour les diplômés du kayak il s'agit d'une manie à la pagaie, dans leurs champs de compétence.

On ne voit pas en quoi les diplômés autorisés à l'encadrement du kayak de mer et des activités encadrées à partir d'autres embarcations propulsées à la pagaie se verraient exclus abusivement du champ des activités en vague.

1^{ère} Partie : Les obligations

I - Les obligations générales qui pèsent sur les établissements organisant les activités de canoë-kayak et les disciplines associées et sur les encadrants

Concernant les règles de sécurité et de secours à mettre en œuvre dans le cadre d'une entreprise ou d'une association qui organise des prestations d'enseignement ou d'encadrement des activités de canoë-kayak et disciplines associées, elles trouvent principalement leurs sources dans trois groupes de règles d'ailleurs articulées entre elles.

Le 1er concerne les règles qui s'appliquent de façon générale à tous les établissements sportifs (articles L 322-1 à L 322-6 ; L 322-1 à L 322-6 ; R 322-1 à R 322-10 ; A 322-1 à A 322-3 du Code du sport) et à tous les encadrants qu'ils soient exploitant ou salariés (Art R 212-85 à R 212-87 ; R 212-80 et suivants pour les ressortissants européens).

Le 2ème concerne les « garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques » spécifiques à une discipline principale auxquelles d'autres disciplines secondaires sont en général associées, ici le canoë-kayak et ses disciplines associées : le rafting, la nage en eau vive,... prévues aux articles A 322-42 à 52 du Code du Sport, eux-mêmes tirés de l'arrêté du 4 mai 1995 et qui concernent aussi les équipements dont les EPI.

I -1. Définition de l'Etablissement

Les associations et entreprises qui organisent et distribuent des prestations d'enseignement et d'encadrement de canoë-kayak et disciplines associées sont, au regard du Code du sport, des « établissements d'activités physiques et sportives » (EAPS).

A ce titre, ils sont régis principalement par les articles suivants de ce Code : L 322-1 à L 322-6 ; R 322-1 à R 322-10 ; A 322-1 à A 322-3/CS¹

-> Ces différentes dispositions ont pour objet de préciser les obligations générales auxquelles sont soumises tous les EAPS (déclarations, moyens essentiels de sécurité, information)

Au regard de la spécificité des activités de canoë-kayak et des disciplines associées et des risques inhérents à ces dernières, ils sont régis, de surcroît et, en combinaison, par les articles suivants : R 322-7 ; A 322-42 à 322-63/CS.

-> Ces dispositions précisent les obligations de sécurité des EAPS de canoë-kayak et disciplines associées (affichage, capacités natatoires, jeunes enfants, organisation des séquences d'encadrement)

Sont EAPS de canoë-kayak et disciplines associées :

- tant les associations (clubs) que les entreprises, quel que soit leur statut juridique
- que ces structures aient des locaux ou non
- que leurs activités soient annuelles, saisonnières ou seulement hebdomadaires (Cf. Instruction n° 94-049 en date du 7 mars 1994).

NB : Un arrêt du Conseil d'Etat a décidé que, même si les entreprises de location de canoës et kayaks n'effectuent ni enseignement, ni encadrement (et ne sont donc pas soumises aux dispositions et règles

¹ CS : Code du sport
SNGP-CKDA, CRCK PACA, Jean-Michel et Agnès Darolles, Cabinet JED juin 2016 – Droits réservés

relatives aux diplômes et aux séances encadrées), elles sont néanmoins des EAPS de CK-DA et à ce titre soumises aux règles relatives à l'information du public et aux équipements (CE, 11 juin 2010, req n° 330614) et peuvent faire à ce titre l'objet d'un contrôle préfectoral.

Le champ des disciplines associées a été étendu et redéfini par le référentiel professionnel du 9 juillet 2002, modifié par l'arrêté du 17 janvier 2011, qui, dans son alinéa relatif au CK/DA précise que les disciplines associées sont celles « s'organisant sur tout support ou embarcations propulsées à la pagaie ou à la nage en eau calme, en mer (...), en eau vive (...) et toute activité s'organisant dans le milieu de l'eau vive (...) dont les activités de canyonisme jusqu'à V1, A5, E II » cette dernière activité correspond à celle qui était couramment appelée « randonnée aquatique ».

NB : Bien que la délégation relative à la nage en eau vive ait été transférée récemment de la FFCK à la fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESM), (Arrêté du 15 décembre 2008), la nage en eau vive est toujours juridiquement une discipline associée au canoë-kayak, en l'absence de modification des textes réglementaires suivants qui continuent à la considérer comme discipline associée du CK :

. l'arrêté du 31 mars 2016 modifiant les dispositions réglementaires du Code du Sport relatives aux activités nautiques, notamment canoë-kayak, nage en eau-vive et rafting.

. l'arrêté du 7 juillet 1989 relatif au BEESCK et disciplines associées et à la formation y afférente

. l'arrêté du 1er Juillet 2008 et son référentiel de certification de mai 2009, relatif au DEJEPS mention « Canoë kayak et disciplines associées en eau vive

. l'arrêté du 17 janvier 2011, a fortiori, qui précise d'ailleurs que les disciplines associées sont celles « s'organisant sur tout support (dont flotteur) ou embarcations propulsés à la pagaie ou à la nage en eau calme, en mer (...), en eau vive (...) et toute activité s'organisant dans le milieu de l'eau vive (...) dont les activités de canyonisme jusqu'à V1, A5, E II ».

I-2. Les déclarations préalables et les pouvoirs du préfet

Attention : ne pas confondre la déclaration de l'EAPS, supprimée, avec la déclaration d'exercice toujours en vigueur.

Le décret n°2016-281 du 8 mars 2016 relatif à la simplification des mesures administratives applicables aux établissements d'activités physiques et sportives a abrogé (supprimé) la déclaration préalable à l'ouverture d'un EAPS existant préalablement, que devait faire l'exploitant auprès des services de l'Etat chargés des Sports dans son département d'installation, de même que la déclaration de toute modification ultérieure.

NB 1 : On ne voit pas l'intérêt de la suppression de la déclaration préalable d'ouverture d'un EAPS dans la mesure où il appartient au préfet de le contrôler et éventuellement de le sanctionner, alors qu'il n'en connaît pas l'existence.

Cette suppression ne remet pas en cause :

- les pouvoirs de contrôle et éventuellement de sanctions qu'a le préfet pour ces mêmes établissements (Articles D 322-16 et R 322-1 à R 322-9 du Code du Sport) et même le pouvoir de s'opposer à son ouverture.

- ni les obligations qu'ont les EAPS.

NB 2 : Ne pas confondre cette déclaration d'établissement supprimée avec la déclaration préalable toujours en vigueur et obligatoire, d'exercice d'activités que doit faire l'encadrant, qu'il soit exploitant ou salarié, dès lors qu'il souhaite exercer des activités professionnelles (R 212-85 à R 212-87 du Code du Sport ; R 212-88 et suivants pour les ressortissants européens).

La déclaration d'exercice doit :

- être effectuée par **l'encadrant lui-même** auprès des services chargés des sports du département où l'encadrant exercera principalement son activité (s'il exerce dans plusieurs)

- être renouvelée tous les 5 ans

- comporter : noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile ; mention des diplômes, titres, CQP ou autorisation d'exercice (ou si en formation, qualification préparée)

- être accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité ; d'une photographie ; d'une déclaration sur l'honneur attestant de l'exactitude des informations ; des copies des diplômes, titres, CQP ou autorisation d'exercice ; pour les personnes en formation, d'une attestation justifiant des exigences minimales (UF1 et du tutorat).

Pour le renouvellement : fournir seulement le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique et à l'encadrement de l'activité, datant de moins d'un an, indiquer seulement s'il y a eu un changement de domicile.

NB 3 : Concernant les personnels d'encadrement en **situation d'apprentissage**, il y a controverse entre les CFA et certains services chargés des sports sur l'obligation de produire la déclaration préalable d'exercice de l'apprenti qui n'est pas stagiaire au sens du Code du sport.

-> **Mieux vaudra néanmoins l'effectuer à l'avenir.**

La déclaration d'exercice, effectuée **préalablement** au début de l'activité, permet à l'encadrant d'obtenir (R 212-86/CS) une **carte professionnelle d'éducateur sportif**.

I-3. Les obligations générales de sécurité des EAPS

I-3.1. Les moyens de sécurité

Au titre des articles R 322-4 et R322-5 du code du sport, les EAPS doivent disposer :

- 1) d'une **trousse de secours** pour les premiers soins lors d'un accident
- 2) d'un **moyen de communication** permettant d'alerter rapidement les services de secours
- 3) d'un **tableau d'organisation des secours** affiché et comportant les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence
- 4) d'un **dispositif d'affichage** visibles de tous, comportant, outre le tableau d'organisation des secours précité :

1. des informations relatives aux personnels encadrants
2. des diplômes et titres des personnels encadrant
3. les attestations des stagiaires (et celles des apprentis, même si non mentionnés dans le texte)
4. les cartes professionnelles des personnels encadrants
5. les textes relatifs aux garanties d'hygiène et de sécurité et aux normes techniques applicables à l'encadrement des APS, les garanties et normes spécifiques aux disciplines encadrées précisément dans l'établissement concerné (R322-7/CS)

→ Ici, pour le canoë-kayak et les disciplines associées, il s'agit de l'affichage des articles A 322-42 à A 322-52 et de l'annexe III-12 du Code du Sport (classement technique des rivières) qui visent précisément ces activités et qui sont tirées de l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 visant le CK-DA.

NB : De surcroît, pour les clubs fédéraux, il s'agira de l'affichage du Règlement fédéral ayant le même objet du 11 juin 2016.

Les obligations spécifiques applicables aux EAPS organisant la pratique du CK-DA précisant celles générales précédemment exposées, se combinant avec elles, il sera précisé ci-après les préconisations concrètes d'application.

I-3.2. L'obligation d'information

L'exploitant d'un EAPS est tenu d'informer le préfet (les services des sports) de tout accident grave survenu dans l'établissement et aux cours des activités (R 322-6/CS).

II- Les obligations spécifiques des EAPS organisant la pratique du CK-DA

II-1. Les obligations d'affichage et d'informations

Elles sont tirées des articles A 322-42 à 52 du Code du Sport, eux-mêmes tirés de l'arrêté du 31 mars 2016, précité.

L'affichage doit comporter, en un lieu visible de tous : **un tableau affichant** :

- les **réglementations en vigueur**
- la **typologie du classement des rivières** (Annexe III-12 du Code du Sport)
- une **carte** des espaces couramment utilisés (Art 322-3-5 du Code du Sport), précisant :
 - . les zones interdites, dangereuses ou réservées à certains usages
 - . les limites autorisées de la navigation et leur balisage, le cas échéant
 - . les caractéristiques des parcours de rivière

La carte doit mentionner la classe du ou des parcours couramment utilisé(s).

Les nouvelles formulations de ces obligations sont moins précises que les anciennes qui stipulaient que :

- les caractéristiques des parcours devaient prendre en compte, dans leur affichage, les différentes conditions hydrologiques.
- devait être dispensée aux pratiquants une formation portant sur les capacités requises, au regard que peut présenter chaque activité.

NB 1 : Ces obligations d'affichage concernent aussi les clubs fédéraux.

NB 2 : Il conviendrait, en tout état de cause, de continuer à informer sur les capacités requises, au-delà des capacités natatoires, et aussi sur les conditions physiques des prétendants à une activité.

En effet, il s'agit là de règles de l'art général, au-delà des textes, dont un juge, en cas d'accident, vérifiera si elles ont été respectées.

L'obligation d'être accompagné ou encadré qui concernait les enfants de moins de douze ans a été supprimée (ancienne rédaction de l'Article A 322-44).

NB : Cette suppression est problématique car elle crée une insécurité juridique. Il serait souhaitable de solliciter une autorisation du responsable légal, lorsqu'aucun majeur n'accompagne l'enfant.

II-2. Les obligations relatives à la vérification des capacités natatoires

Jusqu'alors, et au titre de l'information obligatoire sur les capacités requises, se trouvait l'obligation d'informer sur la nécessité de savoir nager et s'immerger.

Cette obligation d'information a disparu mais le système de vérification concrète des capacités natatoires du pratiquant a été précisé et renforcé.

Plusieurs cas de figure sont prévus.

L'exploitant a l'obligation de demander au pratiquant :

- d'attester de sa capacité à savoir nager 25 mètres et à s'immerger, soit pour lui-même soit, comme représentant légal, pour la personne qui n'a pas la capacité juridique (mineur non émancipé ou personne sous régime de tutelle)

Ou

- de présenter un certificat :
 - soit qui mentionne la réussite au test de aisance aquatique
 - soit qui atteste de la réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage.
 - soit qui peut être une attestation scolaire dite (Art. D 312-47-2)

NB : Bien qu'aucune forme ne soit imposée lorsque la personne atteste de sa capacité pour elle ou pour le mineur, il serait précautionneux, pour l'exploitant, de fournir un formulaire à signer par le candidat à la pratique.

→ A défaut de certificat ou d'attestation de capacité, le pratiquant doit se soumettre, sur place, au test d'aisance aquatique qui peut être effectué avec ou sans brassières de sécurité, mettant en évidence son aptitude (Art. A 322-3-2) à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Il doit être validé par une personne titulaire d'un diplôme de canoë-kayak ou de voile, ou d'un diplôme de maître nageur sauveteur ou du BNSSA, ou, encore, un enseignant dans l'exercice de sa mission.

→ Les conditions de sécurité de pratique pour les personnes présentant un handicap :

Concernant les personnes présentant un handicap (« personnes qui ne peuvent pas fournir l'attestation ou les certificats prévus ou réaliser le test), les EAPS de canoë-kayak (y compris commercial) peuvent organiser la pratique de ces personnes en respectant les règles établies, à cette fin, par le règlement fédéral (Article 2 du règlement fédéral).

Les deux conditions requises sont :

- le port, par la personne, d'un gilet de sauvetage répondant à la norme ISO 12402-4 ou NF EN 395, dès la zone d'embarquement sur la partie terrestre
- d'être accompagnée ; le nombre de pratiquants pour un accompagnateur étant limité à 6 personnes. Il n'est pas spécifié si les 6 personnes peuvent être des personnes à handicap.

NB : Bien que l'affichage ne soit pas requis, au regard de litiges antérieurs lors d'accidents, il est recommandé d'afficher de façon visible la nécessité de savoir nager 25 mètres et s'immerger.

II-3. Les obligations relatives à l'organisation des activités

Le nouvel article A 322-44 dispose que :

- l'organisation des activités tient compte des activités météorologiques et hydrologiques du niveau des pratiquants.
- dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la santé ou la sécurité des pratiquants, l'exploitant de l'établissement adapte ou annule les activités.

Le nouvel article A 322-48 dispose, pour l'encadrant, les mêmes obligations que celles visées pour l'exploitant, au deuxième alinéa de l'article A 322-44.

Cette double obligation est motivée par la survenue d'accidents dans le cas d'une dégradation météorologique intervenue au cours même de la séquence, alors que le temps était encore beau au début de l'activité.

La charge de responsabilité relative au choix (adaptation ou annulation) se déplace donc au cours de l'activité, de l'exploitant vers l'encadrant.

NB 1 : Les obligations antérieures étaient renforcées dans le cas du parcours dit « isolé » ou de « conditions d'isolement », notion qui a disparu et qui générerait l'obligation d'une trousse de secours embarquée.

Bien que les « conditions d'isolement » n'étaient pas définies, plusieurs décisions judiciaires en faisaient état.

Il est fort possible, qu'en cas d'accident, les juges s'y réfèrent au titre de conditions particulières que l'exploitant ou l'encadrant doivent prendre en compte, dans le cadre des règles de l'art.

NB 2 : la notion antérieure d'isolement d'un parcours pouvait se définir par les critères d'accessibilité. Un parcours doit être considéré « en isolement » lorsque celui-ci est très encaissé, n'est pas bordé, sur son ensemble, par des voies routières ou chemins, avec peu ou pas de chemins ou réchappes permettant l'accès ou l'extraction.

→ Adaptation du règlement fédéral :

La disposition est identique mais l'obligation ne porte que sur l'encadrant et non sur le club, le président ou le directeur.

II-4. Les obligations relatives au ratio pratiquants/encadrants

Selon l'article A 322-49 :

« Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé par celui-ci en fonction de sa compétence, du niveau des pratiquants, des conditions du milieu ainsi que des caractéristiques de l'activité. Ce nombre ne peut toutefois excéder seize personnes. »

Il convient de préciser, concernant « la compétence de l'encadrant, qu'il s'agit des prérogatives objectives qu'attribuent chaque diplôme, dans les limites qui sont les siennes, le terme de compétence étant donc mal choisi.

La nouvelle disposition a pour mérite d'être simple et compréhensible même si elle fait entièrement reposer la détermination du nombre de pratiquants, en fonction des critères énumérés, sur le seul encadrant.

Antérieurement, l'exploitant et l'encadrant devait prendre en compte, en outre, les caractéristiques du cours d'eau ou plan d'eau, dont :

- le périmètre pouvait être ou non « abrité et délimité »,
- avec une réduction dans les cas autres que le périmètre « abrité et délimité »
- avec une réduction importante et une organisation spécifique à compter de la classe III,
- avec une limite à 6 personnes, pour les embarcations gonflables de moins de 4 personnes, sur les parcours de classe IV et plus.

NB : toutes ces obligations ont disparu et la référence précise aux classes de rivières a disparu.

Il appartient donc à l'encadrant, de déterminer la composition numérique de son groupe au regard des seuls critères généraux.

Néanmoins, au titre des règles de l'art, l'encadrant a tout intérêt à ne pas abuser de cette extrême latitude.

→ Adaptation du règlement fédéral :

L'article 13 du règlement reprend à l'identique la disposition de l'article A 322-49 sans toutefois l'assortir de la limite de 16 personnes.

• La détermination de la classe d'un parcours

Bien que la référence aux classes des parcours soit moins prégnante que dans les textes antérieurs, elles continuent à déterminer les diplômes autorisés et l'emploi de certains équipements de sécurité, et en tout état de cause, continuera d'être utilisée dans les expertises administratives et judiciaires en cas d'accident.

La nouvelle disposition émise par l'article A 322-52 permet à un encadrant de déterminer lui-même le classement du parcours sur lequel il organise une activité de groupe, en l'absence de classement officiel dudit parcours, par la Fédération.

Cette faculté fait poser une lourde charge de responsabilité sur l'encadrant, la détermination de la classe du parcours ayant une incidence sur les diplômes autorisés et étant, lors d'accidents, sujet à discussions tant dans l'expertise administrative que dans la procédure judiciaire.

NB : pour éviter tout litige, il serait souhaitable que les clubs :

- fassent un travail commun de classement
- communiquent le classement adopté aux services de l'Etat chargé des Sports.

→ Adaptation du règlement fédéral :

Disposition adoptée à l'identique dans l'article 14.

SNGP-CKDA, CRCK PACA, Jean-Michel et Agnès Darolles, Cabinet JED juin 2016 – Droits réservés

III- Les obligations relatives aux embarcations, aux matériels et aux équipements

Les obligations relèvent à titre principal du Code du Sport ou du Règlement fédéral, mais aussi de l'Arrêté du 10 Février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité pour les eaux intérieures et de la D240 pour les eaux maritimes.

III-1. Les obligations du Code du Sport et du Règlement fédéral

L'Article A 322-45 du Code du Sport dispose généralement que « les matériels et les équipements sont bien entretenus », disposition reprise à l'identique dans l'article 7 du Règlement fédéral.

III-1.1. Les obligations relatives aux embarcations

L'embarcation est équipée et aménagée pour flotter même pleine d'eau et le flotteur en nage en eau-vive est insubmersible.

L'embarcation est conçue pour protéger le pratiquant des risques d'enfoncement et de coincement consécutifs à un choc.

Outre ces dispositions, communes, une embarcation gonflable :

- ne doit pas accueillir plus de 13 personnes
- est conçue pour résister aux chocs habituellement prévisibles
- comporte un nombre suffisant de compartiments permettant de flotter, et de soutenir le poids de l'équipe et les charges
- est équipée de lignes de vie extérieures tendues
- est équipée d'un cordage d'amarrage lorsqu'elle est destinée à embarquer plus de trois personnes.
- en mer, le kayak de vague est muni d'un dispositif d'attache élastique reliant le kayak et le pratiquant

→ Adaptation du Règlement fédéral :

La formulation concernant les conditions générales de conception des embarcations est identique à l'Article A 322-46, de même pour leur insubmersibilité.

Néanmoins, le Règlement fédéral :

- dispose d'une dérogation permanente à l'insubmersibilité pour les embarcations utilisées pour la pratique du kayak polo,
- donne la faculté aux clubs affiliés de prévoir, dans leur règlement intérieur, les conditions dans lesquels les équipements d'une embarcation, visant à la rendre insubmersible, peuvent être rendus facultatifs.

III-1.2. Les équipements des pratiquants

L'Article A 322-47 dispose des conditions communes d'équipement basiques, avec des exceptions relatives, selon le cas, au poids de la personne, de la classe de la rivière ou de l'activité.

- C'est ainsi que, sauf le cas des activités sur un plan d'eau ou en mer, où l'encadrant peut rendre les équipements facultatifs, lorsque les conditions le permettent,

- les pratiquants sont normalement équipés :

- d'un gilet de sécurité répondant à la norme ISO 12402-5 ou NF EN 393
- de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment
- de chaussures fermées

- par exception :

- le gilet de sécurité répondra à la norme ISO 12402-4 ou NF EN 395 :

- pour les personnes de moins de 25 kg
- pour les pratiquants à bord d'une embarcation gonflable en classe III et plus

- les pratiquants de nage en eau-vive sont toujours revêtus d'une combinaison et de chaussons isothermiques

- un casque de protection répondant à la norme NF EN 1385, est obligatoire seulement en classe III et plus, pour toutes les activités de rivière.

→ Adaptation du Règlement fédéral :

Celui-ci simplifie les règles applicables à ses licenciés :

- les normes de gilet sont les mêmes dans les différents cas envisagés quelle que soit la classe et les activités

- pour les activités d'eau-vive, sans distinction de classe, les pratiquants sont équipés d'un casque

- les vêtements requis sont pareillement adaptés et les chaussures fermées mais avec la précision « sans lacets ».

- aucune disposition concernant la nage en eau-vive, ce qui rend applicable les obligations du Code du Sport, en l'espèce.

NB : Néanmoins, la faculté est laissée aux clubs de prévoir, par règlement intérieur, les conditions dans lesquelles le port des équipements précités peut être rendu facultatif.

III-1.3. Les obligations relatives aux équipements de l'encadrant

1°) L'encadrant a en permanence à sa disposition, selon le cas et conformément à l'Article A 322-50 :

- Pour toutes les activités en rivière, mais seulement à partir de la classe III :

- une corde de sécurité flottante
- un système de remorquage largable
- un couteau

- Pour les activités, avec embarcations gonflables, sur toutes les classes de rivière :

- les trois équipements précédemment visés
- en outre des mousquetons
- et une longe de redressement

- Pour les activités en mer, un bout de remorquage

2°) L'encadrant, lorsque les conditions l'exigent, dispose d'un moyen de communication.

NB : Au regard des investigations judiciaires pour savoir si l'encadrant avait en sa possession un portable alors que les textes réglementaires ne l'évoquaient même pas, il serait maintenant recommandé de l'avoir avec soi, pour éviter toute contestation sur « les conditions qui l'exigent ».

→ Adaptation du Règlement fédéral :

Aucune disposition du règlement fédéral ne déroge aux obligations d'équipement de l'encadrant, qui de ce fait, trouvent à s'appliquer.

III-2. L'armement et les équipements de sécurité et de secours imposés sur les eaux intérieures et sur les eaux maritimes

III-2.1. Le matériel d'armement et de sécurité sur les eaux maritimes

L'Arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance sur les eaux intérieures vise en son article 9 :

- les canoës-kayaks, définis (Article 2-7) comme « une embarcation propulsée à l'aide de pagaie(s) sur laquelle le(s) pratiquant(s) se tien(nent) assis » (c'est-à-dire toute embarcation propulsée à l'aide pagaie : raft, pirogue,...)
- les planches à pagaie ou stand up paddle (SUP) définies (Article 2-6) comme « une planche sur laquelle le pratiquant se tient de bout à genoux ou assis, propulsée et dirigée au moyen d'une pagaie. »

L'article 9 dispose que pour le canoë-kayak ou le SUP :

- les pratiquants portent en permanence :
 - soit une aide à la flottabilité de flottabilité minimale de 50N à 3700m au plus de la rive et de 100N, au-delà.
 - soit une combinaison en néoprène protégeant le torse et l'abdomen, jusqu'à 3700m. Au-delà, avec une flottabilité minimale de 50N.

NB : Il y a concordance entre les aides à la flottabilité prévues dans l'Arrêté du 10 février 2016 et celles du Code du Sport.

De surcroît, lorsque ces activités s'exercent dans des eaux intérieures dites exposées (des lacs mais aussi des cours d'eau dont la liste est en annexe), chaque pratiquant doit être équipé d'un moyen de repérage lumineux qui :

- doit être étanche
- doit avoir une autonomie d'au moins 6 heures
- peut être soit :
 - une lampe flash
 - une lampe torche
 - un cyalume

→ La dérogation à ces prescriptions par le Règlement fédéral :

Conformément à l'article 10 dudit arrêté qui dispose que les fédérations sportives peuvent être exemptées du matériel prévu y compris pour les bateaux d'encadrement lorsqu'ils sont similaires à ceux des pratiquants.

Le Règlement fédéral (FFCK) dispose que peuvent être rendus facultatifs :

- l'aide à la flottabilité pour les eaux calmes :
- conformément à l'article A 322-47 du Code du Sport pour les non-licenciés
- conformément à l'article 11 du règlement fédéral qui prévoit que les équipements peuvent être rendus facultatifs par les règlements intérieurs des clubs qui en définissent les conditions.

III-2.2. Le matériel d'armement et de sécurité en mer : la D240

Les kayaks utilisés dans la bande des 300m du littoral maritime sont considérés comme des engins de plage et ne sont pas soumis à des conditions de matériel d'armement au titre de la réglementation maritime.

Il en va différemment au-delà de la bande des 300m, pour les kayaks dits de mer qui doivent être immatriculés. C'est ainsi que la D240, modifiée par un arrêté en date du 10 mai 2015 vise les kayaks de mer immatriculés et autorisés à la navigation au-delà de la bande des 300m, ainsi réglementés :

- jusqu'à 2 milles d'un abri, ils sont autorisés à naviguer sans VHF mais avec l'obligation d'un dispositif lumineux
- au-delà de 2 milles et jusqu'à 6 milles, ils doivent être munis :
 - d'un dispositif de communication VHF pour 2 embarcations (Article 240-2-02-III). Autorisation de naviguer seul mais avec un VHF.

- d'un dispositif de repérage lumineux individuel (étanche, ayant une autonomie de 6h) de type lampe flash, lampe torche, cyalume ou intégré au gilet de sécurité (Article 240-2-05-II)

NB : L'aide à la flottabilité de la D240 est concordante avec celle du Code du Sport.

En outre, le pratiquant doit avoir embarqué :

- un dispositif de repérage et d'assistance pour personne tombée à l'eau
- une carte marine
- le règlement international de prévention des abordages en mer (RIPAM)
- un document concernant le balisage de la zone
- 3 feux rouges à main
- un compas magnétique étanche.

→ Adaptation du Règlement fédéral :

Le Règlement fédéral déroge en disposant que l'ensemble de ces dispositifs peuvent être rendus facultatifs. Pour les aides à la flottabilité, dans les conditions d'eaux calmes prévues par le Code du Sport et pour le Règlement fédéral, dans les conditions prévues dans le règlement intérieur des clubs.

IV- Les obligations relatives aux équipements de protection individuelle dans les établissements de CK/DA

Les obligations auxquelles sont soumis les EAPS relatives aux équipements de protection individuelle découlent d'une articulation entre plusieurs réglementations, tirées de textes législatifs et réglementaires, pour la plupart codifiées dans différents codes :

En tant qu'établissement sportif, certaines obligations découlent du Code du Sport, avec :

. Des obligations « générales », concernant tous les établissements sportifs

. Des obligations « spéciales », tirées de l'arrêté interministériel du 4 mai 1995 s'agissant ici d'EAPS organisant et encadrant des activités de kayak et d'eau vive.

Mais :

- en tant qu'entreprises de vente de prestations de services (les prestations d'encadrement), les EAPS sont aussi soumis aux obligations du Code de la Consommation

- enfin, en tant qu'entreprises susceptibles d'avoir recours à du personnel salarié, les EAPS sont également soumis aux dispositions du Code du Travail.

Fort heureusement, certaines de ces obligations, nombreuses, font l'objet d'une articulation :

- Si le Code du travail détermine le régime général applicable aux EPI, le Code du sport est venu préciser certaines obligations pour les EPI utilisés pour la pratique des activités sportives et de loisir

- De même, si le Code de la Consommation détermine des obligations générales d'information, de sécurité et de prévention relatives aux prestations de services offerts aux consommateurs (les clients), ici encore, le Code du sport les précise pour les activités sportives.

NB :

Toutefois, à défaut de dispositions particulières et précises dans le Code du Sport, les règles générales du Code du Travail et du Code de la Consommation demeurent applicables et constituent le « droit commun ».

Par ailleurs, si certaines prescriptions s'adressent aux EAPS, et doivent être mises en œuvre par les responsables de ces derniers (les chefs d'entreprises), certaines autres s'adressent aux fabricants et distributeurs d'EPI, d'autres à leurs salariés.

IV-1. Les règles générales applicables aux EPI, issues du Code du Travail

Le Code du travail fixe les règles destinées à assurer la santé et la sécurité au travail. Ces règles s'adressent aux employeurs et à leurs salariés :

- **L'employeur** doit prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé dans l'entreprise, notamment par des actions de prévention des risques relatifs aux équipements utilisés (articles 4 121-1 et suivants/CT²³). **Il a donc :**

- un **devoir d'information et de formation** sur les risques et la sécurité et sur les moyens mis en œuvre pour y remédier (articles L 4141-1 et suivants/CT)
- un devoir **de mettre à disposition de ses salariés des moyens de protection adaptés** (article L 4 311-1 et suivants/CT)

- **Les salariés**, en fonction de leur formation et de leurs possibilités :

- sont tenus d'assurer leur santé et leur sécurité, de même que celles des personnes présentes dans l'entreprise, dans les conditions fixées par l'employeur et le règlement intérieur
- bénéficient d'un droit d'alerte (du chef d'entreprise) et de retrait en cas de danger pour la vie ou la santé (articles L 4131-1 et suivants /CT).

³ CT : Code du Travail

Il y a donc obligation, pour les employeurs de mettre à disposition de leurs salariés des moyens de protection adaptés, parmi lesquels figurent les EPI.

En ce qui concerne les EPI, le code du travail :

× définit ce que sont les EPI (article R4311-8 et 9/CT) :

Les équipements de protection individuelle sont des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité.

-> Sont considérés comme des équipements de protection individuelle :

« Un ensemble constitué par plusieurs dispositifs ou moyens, associés de façon solidaire en vue de protéger une personne contre un ou plusieurs risques susceptibles d'être encourus simultanément.

Un dispositif ou moyen protecteur solidaire, de façon dissociable ou non dissociable, d'un équipement individuel non protecteur, tel que vêtement de travail, porté ou tenu par une personne en vue de déployer une activité.

Tout composant interchangeable d'un équipement de protection individuelle, indispensable à son bon fonctionnement et utilisé exclusivement pour cet équipement de protection individuelle ».

× définit ce que sont les EPI neufs (R 4311-1/CT) et les EPI d'occasion (R 4311-2/CT)

Est considéré comme « mis pour la première fois sur le marché », « neuf » ou « à l'état neuf », tout équipement de travail ou moyen de protection n'ayant pas été effectivement utilisé dans un Etat membre de la Communauté européenne et faisant l'objet d'une exposition, d'une mise en vente, d'une vente, d'une importation, d'une location, d'une mise à disposition ou cession à quelque titre que ce soit.

Est considéré comme « d'occasion », tout équipement de travail ou moyen de protection ayant déjà été effectivement utilisé dans un Etat membre de la Communauté européenne et faisant l'objet d'une exposition, d'une mise en vente, d'une vente, d'une importation, d'une location, d'une mise à disposition ou d'une cession à quelque titre que ce soit.

Un EPI est d'occasion dès après sa 1^{ère} utilisation.

× prévoit expressément que certains EPI ne relèvent pas du Code du Travail, mais de textes pris en application de l'article L 221-3 du Code de la Consommation : les EPI-SL (R 4311-11/CT).

Toutefois, même si les EPI-SL font l'objet d'une réglementation particulière (Conf. ci-après), dans la mesure où les salariés des EAPS sont amenés à les utiliser, les employeurs doivent veiller à ce que leurs salariés en soient équipés.

IV-2. Les obligations générales d'information, de sécurité et de prévention, tirées du Code de la Consommation

Le Code de la Consommation prévoit trois obligations générales :

IV-2.1. Obligation générale d'information

Le Code de la Consommation prévoit une **obligation générale**, pour tout vendeur de biens et tout prestataire de services, avant la conclusion du contrat d'information sur les **caractéristiques essentielles du bien ou du service concerné** (article L 111-1/CC⁴) qui s'applique, même s'il existe des règles particulières (L 111-3/CC).

La preuve de l'exécution de l'information appartient au vendeur et au prestataire de services (L'EAPS), **d'où la nécessité**, en sus des informations orales, mails, téléphoniques, documents promotionnels, **des affichages « réglementaires »**.

Le vendeur (fabricant ou distributeur) est donc tenu d'informer l'EAPS des caractéristiques des produits qu'il lui vend.

L'EAPS est donc tenu d'informer ses clients sur le contenu de la prestation et sur les caractéristiques du matériel et des EPI qu'il leur met à disposition.

Au regard du Code de la Consommation, l'EAPS, à l'égard du vendeur de matériel est un consommateur (L 211-3/CC).

⁴ CC : Code de la Consommation

-> le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité du bien existant au moment de la livraison. Les défauts qui apparaissent dans les 6 mois qui suivent la livraison sont réputés existants avant cette dernière.

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

- Etre propre à l'usage habituellement attendu
- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités annoncées et attendues

L'acheteur (l'EAPS) est en droit d'exiger la conformité, il a 2 ans à compter de la livraison pour contester la conformité du bien.

IV-2.2. Obligation générale de conformité

Dès la 1^{ère} mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes (L 212-1/CC)

Le responsable de la 1^{ère} mise sur le marché est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme à ces prescriptions et doit en justifier auprès des autorités.

Les personnes (producteurs/fabricants ou distributeurs) qui mettent sur le marché des biens sont tenus d'informer :

- des risques inhérents au produit, à sa durée normale d'utilisation, ou prévisibles
- des moyens de s'en prévenir
- les autorités administratives quand ils savent que leurs produits ne sont pas conformes et comment ils entendent prévenir contre les risques encourus

Les distributeurs ne peuvent pas fournir de produits dont ils savent qu'ils ne satisfont pas à l'obligation de sécurité (L 221-1-4/CC).

Des décrets pris en Conseil d'Etat après avis de la Commission de Sécurité des Consommateurs peuvent :

- interdire ou **réglementer** certains produits (ex : décret du 22 juillet 2009)
- préciser les conditions d'hygiène et de salubrité
- retirés ou rappelés certains produits.

IV-2.3. Obligation générale de prévention

De façon générale, les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes (L 221-1/CC)

. Un produit est considéré comme satisfaisant à l'obligation générale de sécurité lorsqu'il est conforme à la réglementation spécifique qui lui est applicable ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs (L 222-1/CC) (ex : marquage « CE » apposé conformément sur 1 EPI = respect de la réglementation spécifique = satisfaction de l'obligation de sécurité)

. Un produit est présumé satisfaire à l'obligation générale de sécurité lorsqu'il est conforme aux normes nationales non obligatoires transposant des normes européennes dont la Commission européenne a publié les références au Journal officiel de l'Union européenne (L 222-2/CC)

En l'absence de réglementation spécifique (loi, décret, arrêté) ou de normes « harmonisées et transposées », la conformité d'un produit à l'obligation générale de sécurité est évaluée en prenant en compte notamment les éléments suivants (L 222-3/CC) :

- Les autres normes françaises (ex NF EN ISO 12 402-5)
- Les recommandations de la Commission européenne établissant des orientations concernant l'évaluation de la sécurité des produits
- Les guides de bonne pratique en vigueur dans le secteur concerné
- L'état actuel des connaissances et de la technique
- La sécurité à laquelle les consommateurs peuvent légitimement s'attendre.

Si une réglementation existe (décret/arrêté) la référence est ce texte

Si une norme « harmonisée et transposée » existe, la référence est cette norme (un décret ou un arrêté peut faire référence à cette norme)

Dans les autres cas, les références sont les « normes européennes », les « normes françaises », les documents techniques professionnels, les éditions spécialisées,... Ex : Recommandations pour l'achat, l'entretien et le contrôle de la flottabilité, édités par l'Afnor en mai 2000 – Réf FD S 71-610)

Les normes relatives aux EPI utilisés à des fins sportives ou de loisirs sont de 3 niveaux :

- ISO : internationales
- EN : Union européenne
- NF : nationales : émises par les opérateurs économiques, éventuellement associés aux autorités administratives.

Les normes ISO ne sont que facultatives, elles font néanmoins l'objet d'un processus d'harmonisation avec celles européennes. Les normes européennes, elles obéissent, au regard des états membres, au principe de subsidiarité :

- 1) lorsqu'il n'y a pas de normes européennes, chaque état reste libre d'établir ses propres normes
- 2) lorsqu'une norme n'a pas fait l'objet d'une harmonisation entre les états membres, cette norme ne fait que présumer d'une garantie de technique et de sécurité
- 3) lorsqu'une norme est « harmonisée », elle est directement applicable sur le territoire national de chaque état membre, et ses références doivent être publiées par les Etats membres
- 4) lorsque des normes européennes existent, un Etat membre peut créer des normes plus contraignantes, s'il estime que les mesures harmonisées ne satisfont pas entièrement aux exigences de sécurité : il peut édicter des normes fixant des exigences supérieures.

Mais, dans ce cas, il doit préalablement saisir le CEN, en exposant les raisons de sa position.

Et alors, au vu de l'avis rendu par le CEN, la commission notifie aux Etats membres la nécessité de procéder ou non au retrait/modification des anciennes normes harmonisées.

IV-3. Les obligations de sécurité relatives aux EPI tirées du Code du Sport

L'ensemble des moyens utilisés par les EAPS doit présenter des garanties d'hygiène et de sécurité. De la même façon que les moyens humains (notamment personnels d'encadrement) sont soumis à des réglementations de sécurité, les moyens matériels le sont aussi.

-> Les équipements utilisés pour la pratique des EAPS (par le personnel et par les clientèles), qu'il s'agisse des équipements permettant la pratique elle-même (ici par exemple les embarcations, les pagaies,...) et les EPI (ex : casques et gilets) doivent également présenter des garanties d'hygiène et de sécurité.

Si, à ce jour, seuls les EPI font l'objet, en application des dispositions combinées du Code du Travail (R 4311-11) et du Code de la Consommation (L 221-3) de dispositions spécifiques, il est constant que les équipements permettant la pratique elle-même, restent quant à eux soumis aux dispositions générales examinées ci-avant du Code de la Consommation (information/conformité/prévention).

Les EAPS dans leur ensemble utilisent différentes sortes d'EPI (ex : casques, gants, vêtements de protection,...). Ces EPI, dans la mesure où ils sont utilisés dans le cadre de prestations « sportives » ou de « loisirs » peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique au titre, on l'a vu, des dispositions combinées du Code du Travail et du Code de la Consommation, mais aussi du Code du sport : R 322-27 à 38 du Code du sport).

L'utilisation faite des EPI par les EAPS recouvre deux situations :

- **l'utilisation effectuée par les salariés**, qui sont, selon le cas équipés comme les pratiquants
- **l'utilisation effectuée par les clientèles**, qu'on appelle « la mise à disposition », dans la mesure où l'utilisation de ces équipements est un accessoire indispensable de la prestation principale (la pratique encadrée).

Les obligations réglementaires du Code du Sport relatives aux EPI s'appliquent indistinctement à ces deux situations.

● *Rappel historique*

Jusqu'à l'édiction du décret n° 2009-890 du 22 juillet 2009, le Code du sport contenait déjà des dispositions spécifiques à un ensemble d'EPI, sous ses articles R 322-27 et suivants.

Ces dispositions initiales, tirées du décret n° 94-689 du 5 août 1994 prévoyaient déjà :

- une liste d'EPI soumis à exigence de santé et de sécurité
- une obligation de marquage CE
- des process attestant de la conformité des équipements (déclaration, examen CE de type)
- des sanctions pénales

Toutefois, ce dispositif ne contenait aucune **obligation de suivi de la conformité** par les EAPS à l'égard du matériel mis en service.

Le décret du 22 juillet 2009, entré en application le 1er juillet 2010, est donc venu :

- **mieux définir les EPI visés par le dispositif**
- **imposer une procédure de suivi de la conformité aux EAPS pour les EPI qu'ils utilisent**

IV-3.1. A quels EPI s'applique le dispositif ?

Le décret n° 2009-890 du 22 juillet 2009, pris sur le fondement de l'article L 221-3 du Code de la Consommation :

- × Définit ce qu'est l'EPI (R 322-8/CS) :

Un EPI est tout dispositif ou tout moyen **porté ou tenu** par une personne en vue de se protéger contre un ou plusieurs risques pour sa santé ou sa sécurité.

Par extension, sont aussi considérés comme des EPI-SL les accessoires solidaires, associés, les composants interchangeables, les liaisons.

- × Définit son propre champ d'application (R 322-27/CS). Il s'applique aux EPI destinés à être utilisés pour réaliser :

- une activité sportive ou de loisir
- des activités d'encadrement.

-> On parle désormais d'EPI- SL

- × Fixe une nouvelle liste d'EPI (annexe III.3 du décret et de la partie réglementaire du code du sport). Cette liste énumère 11 catégories d'EPI auxquelles le nouveau régime s'applique :

Les catégories visent des **parties du corps** humain (tête, face, œil, oreille, tronc, membres supérieurs et inférieurs) ou des **types de risques** (glissade, noyades) ou encore des **types d'équipements** de protection (aides à la flottabilité,

accessoires de signalisation visuelle) et énumèrent, pour chacun d'eux, différents équipements de protection adaptés aux risques considérés (ex : casques, gants, masques, lunettes,...)

- × Prévoit aussi que cette liste doit être précisée, pour chaque type d'équipement de protection, par un arrêté du Ministère de l'industrie et du travail.

Cet arrêté a été édicté le 16 février 2010 et ses dispositions sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2010. La liste des EPI-SL soumis aux obligations particulières du Code du Sport forme l'annexe III-26 du Code du Sport.

- × Prévoit des exclusions à son régime :

- EPI utilisés par les forces armées, d'autodéfense, de protection ou de sauvetage des personnes embarquées à bord des navires ou aéronefs, casques et visières 2 et 3 roues, EPI conçues et fabriquées **pour un usage privé** (gants, chaussures, bottes, parapluies) (annexe III-4 du décret et de la partie réglementaire du code du sport)
- EPI de protection respiratoire pour la plongée, ceux destinés à protéger contre les chutes de hauteur, les casques et bombes d'équitation, brassières et gilets de sécurité contre la noyade, vêtements et brassards de signalisation qui restent soumis au Code du Travail (R 322-27/CS)

IV-3.2. Quelles sont les prescriptions particulières applicables aux EPI-SL visés par le dispositif ?

Les EPI visés par le décret ne peuvent être importés, fabriqués, mis en vente, vendus ou distribués, mis à disposition ou loués **que sous 3 conditions** :

- être conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité
- respecter les procédures d'évaluation de la conformité les concernant
- être revêtus du marquage « CE ».

1. La conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité

Les exigences essentielles de sécurité auxquelles doivent répondre les EPI-SL figurent, **de façon détaillée** en annexe III- 5 du décret du 22 juillet 2009 (et dans l'annexe III-5 de la partie réglementaire du Code du sport). **Cette annexe figure intégralement dans le présent document (Partie Outils).**

❖ Les EPI-SL assurent une protection adéquate contre les risques encourus : ils sont ergonomiques, conçus et fabriqués de façon à répondre aux risques, avec une protection maximale, ne provoquent pas de risques ou de nuisances à la personne, les matériaux qui les constituent sont appropriés, les surfaces sont dépourvues de risques d'irritation ou de blessure, ils s'opposent le moins possible aux gestes et aux sens de l'utilisateur, ils sont confortables, efficaces, légers, solides, résistants, compatibles avec d'autres EPI.

❖ Certains EPI-SL peuvent être soumis à des exigences supplémentaires (ex : systèmes de réglage, protection des yeux restreignant le moins possible le champ visuel et la vue de l'utilisateur,...)

Exemple d'exigences complémentaires pour les EPI-SL sujets à vieillissement⁵ : la date de fabrication si possible, la date de péremption sont marquées, de façon indélébile et sans risques de mauvaise interprétation, sur chaque spécimen ou composant interchangeable d'EPI-SL mis sur le marché, ainsi que sur l'emballage.

A défaut de pouvoir s'engager sur la durée de vie d'un EPI-SL, le fabricant mentionne dans sa notice d'information toute donnée utile permettant à l'acquéreur ou à l'utilisateur de déterminer un délai de péremption raisonnablement praticable, compte tenu du niveau de qualité du modèle et des conditions effectives de stockage, d'emploi, de nettoyage, de révision et d'entretien.

Dans le cas où une altération rapide et sensible des performances des EPI-SL est censée résulter du vieillissement imputable à la mise en œuvre périodique d'un procédé de nettoyage préconisé par le fabricant, ce dernier appose, si possible sur chaque spécimen d'EPI-SL mis sur le marché, un marquage indiquant **le nombre maximal de nettoyages au-delà duquel il y a lieu de réviser ou de réformer l'équipement** ; à défaut, le fabricant mentionne cette donnée dans sa notice d'information.

❖ Les EPI-SL sont obligatoirement vendus avec une **Notice d'information** du fabricant qui précise notamment : les instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien, de désinfection, les produits préconisés pour le faire, les performances, les classes de protection, la date ou le délai de péremption des EPI-SL ou de certains de leurs composants

La notice d'information est rédigée en langue française, de façon précise et compréhensible. Le contenu intégral des éléments qui doivent figurer dans la Notice d'information du fabricant figure dans le présent document (Partie Outils).

2. Le respect des procédures d'évaluation de la conformité

Selon le décret du 22 juillet 2009, il existe désormais des obligations incombant :

- . aux fabricants/distributeurs (pour les EPI-SL neufs)
- . aux responsables de la location ou de la mise à disposition (pour les EPI-SL d'occasion).

Rappel : Un EPI est d'occasion dès après sa 1ère utilisation.

• Les obligations relatives aux fabricants/distributeurs

Le décret de juillet 2009 classe le EPI-SL en 2 catégories :

⁵ Les EPI-SL sujets à vieillissement sont ceux dont les performances à l'état neuf sont reconnues comme susceptibles d'être affectées de façon sensible par un phénomène de vieillissement (ex : gilets)
SNGP-CKDA, CRCK PACA, Jean-Michel et Agnès Darolles, Cabinet JED juin 2016 – Droits réservés

Catégorie 1 : Ceux de conception simple (pour des risques minimes, graduels, dont l'utilisateur peut juger par lui-même de l'efficacité de l'EPI et s'en rendre compte sans se mettre en danger :

. agressions mécaniques dont les effets sont superficiels, petits chocs et vibrations n'affectant pas des parties vitales du corps ou ne provoquant pas de lésions irréversibles, rayonnement solaire.

Catégorie 2 : Tous les autres EPI-SL qui ne présentent pas les caractéristiques des EPI-SL de catégorie 1

Le décret soumet les 2 catégories à des obligations distinctes :

• **Les EPI-SL de catégorie 1 relèvent de la procédure du contrôle interne de la fabrication** : Le fabricant :

- s'assure et déclare, sous sa responsabilité, que l'EPI-SL est conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité qui lui sont applicables
- appose le marquage " CE "
- tient à la disposition des agents chargés du contrôle :
 - . La déclaration de conformité " CE "
 - . La documentation technique complète.

• **Les EPI-SL de catégorie 2 relèvent de la procédure de l'examen CE de type** :

Le fabricant :

- atteste que son équipement est conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité qui lui sont applicables
- fait procéder à un examen CE de type de son équipement auprès d'un organisme habilité (La liste des organismes habilités dans le cadre du présent article est publiée au JO)
- cet organisme vérifie et atteste que l'EPI-SL est conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité qui lui sont applicables
- appose le marquage " CE " sur l'EPI-SL, de façon visible, lisible et indélébile pendant la durée prévisible de vie de l'équipement ou sur son emballage
- tient à la disposition des agents chargés du contrôle :
 - . La déclaration de conformité " CE "
 - . La documentation technique
 - . L'attestation d'examen " CE " de type

• **Les obligations relatives aux responsables de la mise à disposition d'EPI-SL**

Selon les dispositions de l'article R. 322-37 du Code du sport le responsable de la mise à disposition réitérée d'un EPI-SL d'occasion (ou de location) :

- s'assure en permanence que cet EPI-SL répond aux conditions précisées par le fabricant dans sa notice d'information (**process d'évaluation de la conformité**)
- tient une **fiche de gestion** des EPI-SL soumis à cette obligation (les EPI visés par le décret et l'arrêté du 16 février 2010)
- communique lesdits éléments, à leur demande, à l'utilisateur de l'EPI-SL ou aux agents chargés du contrôle⁶.

3. Les sanctions pénales

L'article R. 322-38 du Code du sport dispose qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe⁷ les faits :

- de fabriquer, vendre, mettre à disposition un EPI-SL non conformes aux exigences de sécurité, non munis du marquage « CE », ne respectant pas les procédures d'évaluation de conformité, sans tenue de la fiche de gestion,

⁶ Notamment agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction générale des douanes et de la direction générale des finances publiques ; inspecteurs du travail ; officiers et agents de police judiciaire

⁷ Amende d'un montant variant de 1500 Euros à 3000 Euros, accompagnée d'une ou plusieurs peines privatives ou restrictives de droits (confiscation de tout objet ayant servi ou étant destiné à commettre l'infraction, etc)

- de ne pas être en mesure de présenter, aux services de contrôle mentionnés à l'article L. 215-1 du code de la consommation⁸, la déclaration de conformité " CE ", la documentation technique, et le cas échéant attestation d'examen " CE " de type.

- de ne pas être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle les justificatifs de la mise en œuvre du suivi de conformité (Fiche de gestion des EPI SL, notice du fabricant)

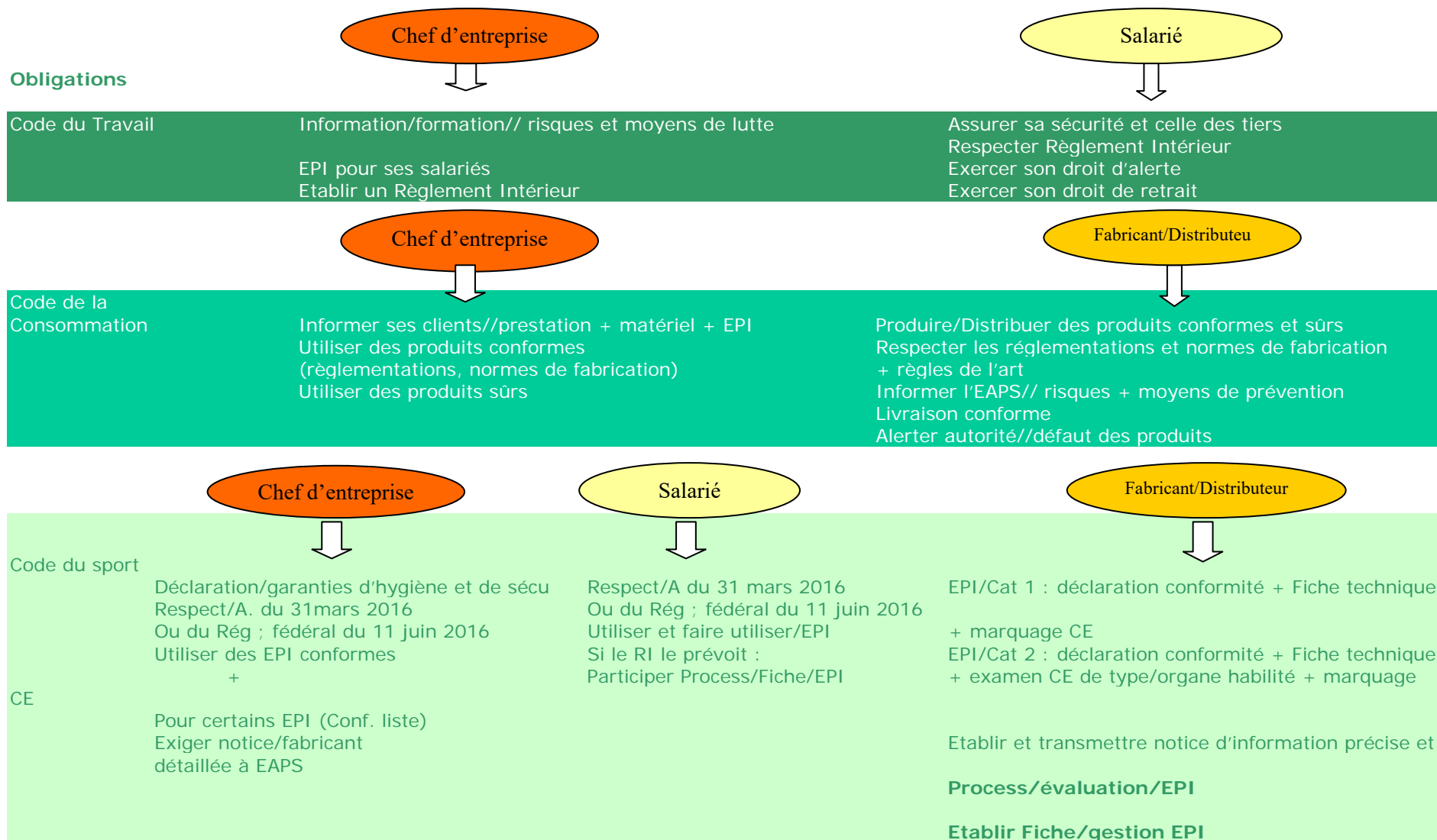
La récidive des contraventions prévues ci-avant est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal⁹.

NB : En sus de ces dispositions pénales spéciales, leur non respect en cas d'accident est susceptible d'entraîner la mise en examen pour atteinte à l'intégrité physique ou à la vie, ou mise en danger.

8 id. 8

⁹ Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la 5e classe, commet, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, la même contravention, le maximum de la peine d'amende encourue est porté à 3000 euros. Lorsqu'une personne morale, déjà condamnée définitivement pour une contravention de la cinquième classe, engage sa responsabilité pénale, dans le délai d'un an à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, par la même contravention, le taux maximum de l'amende applicable est égal à dix fois celui qui est prévu par le règlement qui réprime cette contravention en ce qui concerne les personnes physiques.

II.4. Synthèse schématique des obligations relatives aux EPI



2^{ème} Partie : Les préconisations

I - Les préconisations relatives aux obligations de l'établissement

Les moyens mis en œuvre, au sein de tout EAPS-CK-DA, nécessaires à l'application des dispositions générales relatives aux EAPS et à celles, spécifiques, relatives à l'encadrement de canoë-kayak et disciplines associées, doivent être identifiées et explicitées dans un ou plusieurs documents.

Le (ou ces) document(s) doi(ven)t être affiché(s) dans un lieu visible de tout public.

L'instruction précitée du 7 mars 1994 précise que ce ou ces document(s) peu(ven)t être le règlement intérieur, le plan des salles, le plan des installations, le plan de sécurité ou encore le plan de secours.

Le règlement intérieur a l'avantage d'être un document unique permettant d'exposer l'ensemble des informations utiles et des modalités que l'entreprise ou l'association met en œuvre pour satisfaire aux exigences de la sécurité.

Un modèle de règlement intérieur est proposé dans la 3^{ème} partie du présent document (**Outil n°1**)

Il en recouvrira toutes les rubriques et sera complété par :

- des annexes cartographiques explicitant :

- * le plan des locaux et des installations
- * le plan d'évacuation des locaux
- * les spécificités des principaux parcours utilisés pur la pratique
- * le plan de secours

NB Quand il s'agit d'un règlement intérieur d'un club, il prévoit les conditions dans les quelles il peut çetre dérogé aux obligations relatives à l'armement de matériel et au port d'équipements (Cf. Rég. fédéral)

- d'autres documents, comme la délégation de pouvoirs, au bénéfice du « moniteur-coordonnateur » ou responsable de la base ou d'autres salariés.

I-1. Les prescriptions que comportera le règlement intérieur

Le règlement intérieur comportera différentes prescriptions qui permettront de garantir à l'EAPS d'être conforme aux différentes obligations légales et réglementaires qui pèsent sur lui et ses personnels.

1. L'organisation de l'entreprise

Le document précisera le nombre, la qualité et l'affectation des différents personnels et leurs fonctions, concernant :

- le directeur, le gérant de l'entreprise ou du président de l'association
- le moniteur-coordonnateur responsable de la base
- les responsables par secteur, si besoin ; exemple : gestion des équipements.

Outre les documents nécessaires aux délégations de pouvoir, les contrats de travail devront reporter très exactement les missions de chacun des salariés, telles que définies dans le règlement.

2. Les locaux et le site périphérique

Il s'agit là d'inventorier, de décrire les différents bâtiments, locaux et espaces extérieurs et installations dont disposent l'entreprise ou l'association, en précisant, le cas échéant, leur fonctionnalité au regard de l'organisation des activités.

Leur évacuation fait l'objet d'un plan d'évacuation comportant, si le bâtiment est important et les locaux ne donnent pas directement sur l'extérieur :

- cheminement d'évacuation
- l'emplacement du matériel de lutte contre l'incendie
- les dispositifs nécessaires aux ouvertures au public

3. Les matériels et équipements

Il s'agit là de faire le recensement des matériels et équipements dont dispose l'EAPS :

- embarcations et flotteurs (typologie)
- équipements personnels
- moyens de communication
- trousse de secours
- équipements de sécurité (cordes, couteaux...)

et de mettre en œuvre le dispositif de suivi de conformité et de fiche de gestion.

Les matériels et équipements dont l'objet d'un registre tenu régulièrement Conf. Partie ci-après sous EPI

Concernant les moyens de communication permettant d'alerter les secours :

Les textes visent désormais le téléphone de l'établissement mais aussi le téléphone mobile embarqué par l'encadrant « lorsque les conditions l'exigent ».

Il convient donc actuellement de disposer :

- d'un téléphone fixe (et d'un mobile sur la ligne fixe, sis au local et/ou dans les bureaux), afin que le responsable puisse être joint par les personnels d'encadrement ou joindre lui-même les secours
- d'un téléphone mobile par personnel encadrant muni d'une poche étanche.

NB Les « conditions qui l'exigent » étant toujours discutables lors d'une procédure judiciaire, il est préférable de l'avoir toujours avec soi.

Concernant la trousse de secours

L'obligation d'une trousse de secours embarquée antérieurement obligatoire dans certains cas a disparu des nouveaux textes .

Il conviendrait néanmoins, outre celle disponible dans les locaux, que chaque personnel en ait une à sa disposition.

Le contenu :

Il est recommandé que chaque « trousse » de secours comprenne notamment :

- toute la gamme de pansements stériles nécessaires
- des gazes
- les produits de désinfection
- un pansement de compression
- une couverture de survie

Le contenant :

Suivant le type d'activité, différents conditionnements étanches doivent être à disposition :

- bidons
- sacs
- trousse étanches

4. Les sites de pratiques

Malgré l'imprécision des nouveaux textes, il vaut mieux être précis. Les parcours proposés de façon régulière sont exposés au regard de leurs spécificités et de leurs publics :

- classement technique et de sécurité
- points de départ et d'arrivée
- réchappés codés et cotés
- contexte morphologiques des berges (accessibles, végétalisation, ...)
- obstacles ou dangers présents sur le parcours
- parcours adapté à tel type de public.

* L'ensemble de ces éléments est reporté sur des documents cartographiques.

* Ces parcours sont reconnus en début de saison et en cas de changement important des conditions hydrologiques (crues) et par chaque nouveau personnel encadrant.

* Ces parcours sont déclarés « réalisables » en début de chaque journée, mention portée sur un registre de sécurité.

Outre les cartographies nécessaires qui formalisent le plan de sécurité et de secours, le registre de sécurité permet de valider l'utilisation du parcours.

5. La planification des activités

Les activités sont programmées par le moniteur-coordonnateur qui le formalise sur des plannings précisant :

- le personnel encadrant
- la date et l'horaire de départ et de retour
- le public : effectif, âge
- l'activité.

6. Le déroulement des activités

1. Lors de l'accueil.

Le personnel encadrant recueille, selon le cas :

- les attestations d'aptitude à la nage
- les autorisations parentales
- les certificats médicaux.

Le moniteur-coordonnateur est responsable du recueil des justificatifs par les personnels encadrants. Il les consigne sous forme de classeur.

2. Lors du retour d'activité

Si besoin, le personnel encadrant informe le moniteur-coordonnateur de tout fait ou événement relatif :

- au parcours (présence de nouvel obstacle, danger, ...)
- aux matériels ou équipements.

Il consigne les faits sur le registre de sécurité ou leur absence en notant RAS...

7. Le processus d'alerte

Il décrit comment en cas de retard du groupe (clients/encadrants), le personnel de l'EAPS doit se comporter :

- . Le constat peut être effectué par tout personnel (d'encadrement ou administratif)
- . Le moniteur-coordonnateur est alerté
- . Il déclenche la recherche du groupe

- . Il désigne la fait entreprendre par un personnel encadrant disponible
- . Il décide, selon le cas, d'alerter les secours publics
- . Il informe au plus vite le dirigeant.

8. Le processus en cas d'incident ou d'accident

Il décrit comment en cas d'incident ou d'incident le personnel de l'EAPS doit se comporter :

Si d'incident sur la rivière : (fait léger qui perturbe légèrement le déroulement initial prévu de l'activité)

Le personnel encadrant concerné après avoir mis en sécurité le groupe signale l'incident au moniteur-coordonnateur

Il précise le lieu où le groupe, se situe par référence à la cartographie du parcours concerné.

Il convient suivant le cas, soit de continuer, ou d'emprunter une réchappe proposée par le moniteur-coordonnateur
Il attend une assistance adéquate.

Si **accident** sur la rivière (fait majeur qui affecte gravement la poursuite du déroulement initial prévu de l'activité)

Le personnel d'encadrement concerné :

- . Met le groupe en sécurité
- . Se porte sur le lieu proche de la victime avec son matériel de sécurité et de secours
- . Porte assistance à la victime
- . Suivant le cas de gravité :
 - o alerte les secours
 - o décide de continuer ou d'emprunter une réchappe, soit d'attendre une assistance adéquate
 - o demande l'assistance interne de l'EAPS, pour assurer le retour de son groupe
 - o reste sur les lieux jusqu'à la fin des opérations de secours et ses suites immédiates

Le moniteur-coordonnateur informe dans les meilleurs délais le directeur/gérant

Le dirigeant effectue la déclaration de l'accident auprès des services départementaux des sports.

I- 2. RAPPEL RELATIF A L'AFFICHAGE

Les documents ci-après sont affichés sur 2 ou 3 panneaux mobiles, mis en place pour la journée devant le local technique sis à proximité du plan d'eau :

Il comporte les photocopies :

- du règlement intérieur de l'EAPS
- des éventuelles délégations de pouvoirs
- des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification, attestations de stagiaire et d'apprentis
- des cartes professionnelles
- de l'attestation du contrat d'assurance de l'EAPS
- un tableau d'organisation des secours, avec les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes d'intervention en urgence
- de l'arrêté du 31 mars 2016 , relatif à l'encadrement des activités
- des arrêtés locaux, s'il y a lieu
- le plan d'ensemble des locaux utilisés et de leurs abords immédiats
- les cartographies des rivières régulièrement fréquentées par l'EAPS comportant la classe, les aires structurantes du parcours et les réchappes
- d'une information sur les capacités requises pour les activités
- de l'information selon laquelle les clients et personnels peuvent consulter à tous moments les documents techniques et d'information des fabricants relatifs aux matériels et équipements qui leur sont mis à disposition.

NB : Chaque jour sont affichés, si possible :

- le bulletin météorologique des stations proches
- le niveau d'eau relevé à l'échelle limnimétrique proche.

Rappel : La déclaration d'exercice du personnel encadrant et les renouvellements doivent être effectués Par les encadrant eux-mêmes qui communiquent copie des documents concernés au dirigeant.

I-3. TENUE DES REGISTRES

L'EAPS tient et met à jour, dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur :

1. Le registre de gestion du matériel nautique
2. Le registre de gestion des équipements de protection individuelle
3. Le registre de sécurité (suivi des prestations et des incidents)
4. Les registres relatifs au travail (registre des personnels, registre des horaires individuels et des repos hebdomadaires du personnel, sous la responsabilité du Directeur/gérant et/ou du personnel administratif).

II- Les préconisations particulières relatives aux EPI

Au regard des différentes obligations qui incombent au responsable d'un EAPS/CKDA, tirées de l'ensemble des réglementations que l'on vient d'exposer, on peut conseiller à son égard :

- De réclamer par écrit, sans délai, aux fabricants et/ou distributeurs la date de mise sur le marché les notices d'information manquantes, les déclarations ou attestations de conformité, les emballages. De les conserver dans le registre des EPI.
- De vérifier qu'elles contiennent les informations requises (**Conf. Outil n°2**) et de réclamer, à nouveau par écrit, celles qui manqueraient
- De se procurer, si ce n'est déjà fait :
 - auprès des fabricants et/ou distributeurs tout document de recommandations d'entretien
 - auprès de l'Afnor (Téléchargeables contre paiement) :
 - . Le fascicule de documentation FD 2 71-610
 - . Les versions « à jour » des normes applicables
- De conduire une action de veille relative aux normes existantes ou en projet (Consultation Site internet JOCE –gratuit ; Site Internet Afnor : attention les normes édictées par l'Afnor sont payantes et protégées par les droits d'auteur (usage unique du premier acheteur- utilisation collective et reproduction interdite)
- D'établir un process de contrôle et de suivi du matériel et des EPI soumis au décret de juillet 2009 et arrêté de février 2010, avec des opérations et informations conformes aux textes visés (**Conf. Outil n° 3**) : pour les casques
- D'établir un process de contrôle et de suivi plus léger du matériel et des EPI non soumis au décret de juillet 2009 et à l'arrêté de février 2010, avec des opérations simplifiées (**Conf. Outil n° 4**), pour les autres EPI (gilets, combinaisons, chaussons,...) le matériel nautique et les accessoires de navigation (pagaies,...)
- De nommer un responsable du contrôle, chargé non seulement d'effectuer les opérations d'entretien hygiénique, mais aussi celles de vérification de conformité et un responsable du suivi du matériel, chargé de remplir les « fiches de gestion »

NB : Ces deux fonctions peuvent être remplies par la même personne :

. Ex : le responsable de l'EAPS/CKDA lui-même (chef d'entreprise, membre élu de l'association (Bureau/CA)

. Un de ses salariés (ex : le moniteur-coordonnateur), dans le cadre d'une délégation de pouvoir avec, au besoin une modification de son contrat de travail

. Un bénévole « technique » d'association

- De contrôler les opérations de vérification et de suivi du matériel et des EPI, si elles sont effectuées par une autre personne que le représentant légal de l'EAPS (salarié, bénévole), éventuellement de sanctionner les manquements constatés
- D'établir un règlement intérieur, précisant les obligations respectives des différents personnels (Qui sera chargé de quoi, à quel moment, ... **Conf. Outil n° 1**)
- D'informer les clientèles, adhérents et salariés des caractéristiques et conditions d'utilisation des EPI :
 - Affichage d'un résumé des notices des fabricants/distributeurs ou indiquer de façon visible que ces notices sont consultables (sur panneau d'information pour les clientèles et adhérents), dans RI ou affichage local du personnel (pour les salariés)
 - Assurer une formation/information régulière sur les EPI/matériel et la sécurité envers les salariés (affichage, Réunion avec CR, Séminaire,...)
- D'adresser au Ministère de l'industrie et du travail une demande d'interprétation pour l'application ou non du dispositif aux combinaisons.

II-2. Les préconisations à l'égard des salariés

Au regard des obligations qui incombent aux salariés, tirées de l'ensemble des réglementations que l'on vient d'exposer, on peut conseiller à leur égard :

- de demander à l'employeur une information/formation, notamment sur les process de contrôle et fiches de gestion des EPI, sur les normes, sur les notices des fabricants, sur les documentations techniques
- de respecter les obligations indiquées dans le règlement intérieur (collectives et individuelles relatives au matériel et aux équipements)
- de porter les EPI (le cas échéant de les réclamer à leur employeur)
- de veiller au port des EPI par les clientèles et adhérents qu'ils encadrent
- d'informer sans délai et par écrit leur employeur des dangers, incidents constatés relatifs au matériel et EPI (matériel et EPI détérioré, perdu, non porté par les clients,...).

3^{ème} Partie : Les outils

Pour assurer le respect des obligations qui pèsent sur les EAPS et leurs dirigeants, ainsi que pour mettre en œuvre les préconisations émises, un certain nombre d'outils sont ici proposés :

Outils n° 1 : Modèle de règlement intérieur.

Outil n° 2 : Que doit contenir la Notice d'information du fabricant ?

Outil n° 3 : PROCESS de CONTROLE et FICHE DE GESTION pour les EPI SOUMIS au décret du 22 juillet 2009 et à l'arrêté du 16 février 2010

Outils n° 4 : Modèle de PROCESS de CONTROLE et de FICHE DE GESTION DES EPI NON SOUMIS au décret du 22 juillet 2009 et à l'arrêté du 16 février 2010

Bien que fortement recommandés, les outils N° 1 et n° 4 ne sont que des modèles qui pourront être librement adaptés par chaque entreprise.

L'outil n° 2 est un extrait réglementaire qui reprend l'intégralité des informations que doit contenir la notice d'information du fabricant. Il convient donc de s'y référer pour exiger des fabricants une notice conforme.

L'outil n°3 n'est pas simplement un modèle. Il contient des démarches à accomplir (process de contrôle) et des informations à recueillir (Fiche de gestion) qui permettent de s'assurer du respect des obligations réglementaires.

Cet outil n° 3 doit être conservé et présenté aux autorités administratives en cas de contrôle de l'établissement. Il est assorti de l'annexe III-5 du décret du 22 juillet 2009 qui précise ce que sont les exigences essentielles de sécurité que doivent présenter les EPI-SL. Cette annexe constitue la référence à laquelle il faut se rapporter, pour déterminer, en permanence, si les EPI-SL sont conformes ou non.

L'outil n° 4 peut servir de modèle pour assurer le suivi des autres matériels utilisés par l'EAPS

NB : Les classes de rivières pour la pratique du canoë-kayak et disciplines associées sont rappelées à l'article A 322-43 du Code du sport et figurent sous l'annexe Annexe III-12 du même code. Elles figurent pour mémoire en fin du présent document.

Outil n° 1 – Modèle de REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Objet de l'EAPS.....

« L'EAPS...(dénomination, coordonnées, réf adm.)a pour objet :....

Article 2 : Organigramme de l'EAPS...

2. 1. Composition

Le personnel de l'EAPS comprend (Selon le cas : le Directeur/le gérant, un moniteur-coordonnateur, un ou X moniteurs ; X apprentis et/ou stagiaires dûment qualifiés pour encadrer des activités organisées.

Les diplômés et titres des personnels encadrant font l'objet d'un affichage.

2.2. Fonctions et pouvoirs des personnels

2.2.1. Le Directeur/ le gérant

Le directeur/le gérant e a pour fonction de :

- veiller à l'application de tous textes en vigueur, notamment au regard des activités de canoë-kayak et disciplines associées, à savoir l'arrêté du 31 mars 2016 et, pour les clubs, le Règlement fédéral du 11 juin 2016
- de recruter un personnel qualifié
- de diriger ce personnel et de veiller à la bonne organisation générale des activités
- de veiller à la conformité, au bon état et au renouvellement des matériels
- de superviser la réalisation et la mise en œuvre du planning des activités
- de gérer les relations avec les clients, de leur fournir toutes indications sur les prestations ou séjours
-

Il peut être assisté, dans ces tâches administratives, par du personnel spécifique.

2.2.2. Le moniteur-coordonnateur

Outre les fonctions des personnels d'encadrement (Conf. 2.2.3.), le moniteur-coordonnateur a pour fonction :

- d'assister le gérant et de le suppléer en cas d'absence
- de coordonner et conseiller les autres personnels d'encadrement
- de planifier les prestations à réaliser en les distribuant aux personnels d'encadrement, au besoin de les modifier, suivant les circonstances
- de vérifier les conditions de réalisation des prestations au regard des publics concernés
- de recueillir, selon le cas : les attestations de capacité natatoire, certificats médicaux, autorisations parentales,...
- d'afficher chaque matin le bulletin météorologique des stations proches et le niveau d'eau relevé à l'échelle de niveau proche
- de veiller à l'affichage des diverses informations requises
- d'organiser une réunion hebdomadaire de bilan et de cadrage avec les moniteurs.

2.2.3. Les personnels d'encadrement (moniteurs, stagiaires, apprentis)

Les personnels d'encadrement ont pour fonction :

- de réaliser les prestations d'encadrement telles que distribuées par le coordonnateur
- de déterminer les modalités d'exécution des prestations en rendant adéquates les modalités de réalisation d'un parcours et les capacités des publics concernés
- éventuellement de proposer, au moniteur-coordonnateur selon le cas, une modification dans la prestation, qu'il doit valider.

2.2.4. Le responsable des fiches de gestion des EPI (+ éventuellement pour tous les autres matériels)

Le responsable de la fiche de gestion assure la conservation et la mise à jour périodique des fichiers de gestion des équipements qui comprend :

- . la ou les fiche(s) explicative(s) de process
- . les fiches de gestion
- . les notices d'information des fabricants
- . les documents techniques des fabricants
- . les recommandations des fabricants relatives aux opérations d'entretien, d'hygiène, de stockage, de vérification

Il conserve les fiches de gestion pendant les trois années qui suivent la mise au rebut de l'EPI.

Il existe :

- un fichier pour les EPI soumis au décret du 22 juillet 2009 et à l'arrêté du 16 février 2010.
- un fichier pour les EPI qui n'y sont pas soumis

2.2.5. Le responsable du maintien en état de conformité

Le responsable du maintien en état de conformité prend connaissance à chaque début de saison du process et de ses supports :

- . La fiche explicative de process
- . Les fiches de gestion

- . Les notices d'information
- . Les documents techniques des fabricants
- . Les recommandations des fabricants relatives aux opérations d'entretien

Il assure, selon les indications fournies par le fabricant :

- . Les opérations d'hygiène
- . Les opérations de vérification de la conformité des articles (quand, comment, avec quel moyens (matériels et humains)
- . Les opérations de stockage
- . Le relevé des dégradations ou des non conformités constatées et leur cause apparente
- . Les opérations de mise au rebut

Il transmet au responsable de la fiche de gestion les informations nécessaires au remplissage de la fiche de gestion (nature et moments des opérations effectuées, matériel non-conforme, mise au rebut) et signe la rubrique de la fiche de gestion qui atteste qu'il a effectué les opérations de contrôle.

Il propose le renouvellement du matériel non-conforme et/ou mis au rebut.

Article 3 : Locaux et sites d'exercice

3.1. Les locaux et le site périphérique

L'EAPS utilise :

- un local technique (stockage du matériel et équipement du public), situé.....
- des locaux sanitaires, situés.....
- des locaux d'accueil, situés....

L'ensemble des locaux fait l'objet d'un plan des installations qui est affiché dans chaque local, dès la période d'ouverture de l'EAPS.

Le plan des installations précise :

- les aménagements en périphérie des locaux techniques (aires d'embarquement,...) voies d'accès, ouvrages, parking, ...
- les coordonnées téléphoniques des pompiers/gendarmerie/pghm/médecins/... distinctes et lisibles pour tous les publics accueillis

Les locaux disposent de trousse de premiers secours. Un conditionnement de transport approprié suivant l'activité est prévu (Bidons, sacs, sacoches).

3.2. Les sites de pratiques et les accès

Tous les parcours proposés de façon régulière sont cartographiés.

Les cartes de parcours précisent : les points du début du parcours, et sa fin ; les points de réchappes en cas de difficultés majeure. Chaque point de réchappe est codé et coté (distance vis-à-vis du départ).

Chaque moniteur a une copie de ces cartes qui lui ont été remis par la direction de l'école et commenté par le moniteur-coordonnateur.

Chaque parcours est reconnu par chaque moniteur à partir d'une embarcation (Raft, ou Kayak, ...)

Un affichage est effectué, à la vue de tous les publics, où est regroupé l'ensemble des parcours proposés régulièrement

Un affichage spécifique qui reprend toutes les informations ou recommandions utiles à l'attention des publics accueillis pour la pratique des activités des sports d'eau vive.

Les parcours sont déclarés par le moniteur-coordonnateur « réalisables » en début de chaque journée. Il formalise cette ouverture sur le registre de sécurité.

D'autres parcours peuvent être proposés ou acceptés sur sollicitation des clients, au regard de leurs capacités.

Article 4 : Les équipements

4.1. Les équipements des élèves ou clients

L'EAPS dispose d'un matériel nautique conforme à toute réglementation en vigueur.

Ce matériel est codé par article et répertorié sur un registre spécifique. Ce registre témoigne des conditions d'utilisation du matériel et de sa fréquence. Les moniteurs le remplissent à chaque sortie, et précisent l'état d'usure de chaque article si besoin.

Tout article détérioré ne répondant pas aux caractéristiques du constructeur sera sorti du stock et précisé dans le registre de sécurité.

4.2. Les équipements des personnels d'encadrement

Chaque personnel d'encadrement porte une tenue de moniteur adaptée

Chaque personnel d'encadrement est équipé d'un moyen de communication adapté à l'activité (téléphone mobile dans une pochette étanche).

Il emporte avec lui une trousse de premiers secours, comprenant entre autre une couverture de survie et d'un pansement compressif.

La trousse de secours fait l'objet d'un conditionnement étanche adapté à l'activité.

Chaque personnel d'encadrement est équipé d'une corde de sécurité flottante, d'un système de remorquage largable et d'un couteau qu'il utilise dans les conditions fixées par l'article A 322-52 du Code du sport.

Article 5 : Les fichiers de gestion du matériel et des équipements

Il existe 3 fichiers :

- . Un pour les EPI soumis à contrôle de conformité et fiche de gestion, tels que définis par le Code du sport (outil n° 2)
- . Un pour les autres EPI (outil n° 3)
- . Un pour le matériel nautique (éventuellement véhicule) (adaptation du modèle n° 3)

Ces fichiers sont remplis et tenus à jour par les personnels et dans les conditions visés aux articles 2 et 4.

Article 6 : Les activités

6.1. La planification des activités

L'activité est programmée par le moniteur-coordonnateur et il la formalise sur des plannings types.

Ces plannings précisent :

Le moniteur qui enseigne ou anime la séance

La date de l'activité, les horaires de départ et de retour

Le public (effectif, âge,...)

L'activité

Le moniteur-coordonnateur annule de lui-même ou sur proposition du moniteur concerné l'activité si la rivière subit des changements notoires comportant des risques objectifs pour la séance programmée.

En cas d'évènement constaté, le moniteur-coordonnateur adapte de lui-même ou sur proposition du moniteur concerné, la nature de la séance en changeant son lieu de pratique (lac ou autre parcours plus facile) ou l'activité (Raft, NEV,...)

6.2. Le déroulement de l'activité

6.2.1. L'accueil des publics

L'accueil des publics s'effectue au local....

Les publics sont pris en charge à ce local par les personnels d'encadrement affectés à leur encadrement.

Les publics sont équipés pour les différentes activités avec du matériel spécifique par le personnel de l'EAPS.

Chaque personnel d'encadrement vérifie la conformité des informations indiquées par le planning. En cas de changement de quelque nature, il en fait part au coordonnateur qui les consigne dans un registre prévu à cet effet (registre de sécurité)

Chaque personnel d'encadrement s'assure que les personnes dont il a la responsabilité ont rempli toutes les conditions « formelles » (Attestations natatoires, autorisations parentales, ...)

6.2.2. Le recueil des attestations

Le moniteur-coordonnateur veille à ce que chaque personnel d'encadrement recueille et lui remette les attestations de tous ordres (suivant le cas : certificat médical, autorisation parentale, attestation de capacité natatoire).

Les plannings d'encadrement, le registre de sécurité, les attestations recueillies demeurent pendant toute la saison d'activité sous la responsabilité du moniteur-coordonnateur, sous forme de classeur.

Le registre de sécurité est conservé pendant trois ans, il est contrôlé xxx fois par XXX (semaine, jour,...) par le directeur/gérant de l'EAPS.

Article 7 : Consignes de retour d'activité

A son retour, chaque personnel d'encadrement, informe si besoin, le moniteur-coordonnateur, des conditions de réalisation de la prestation, de tout élément ou évènement qui ont un effet physique sur le parcours (chute d'arbre dans la rivière, embâcle déstabilisé, ...), de tout fait ou évènement relatif au matériel ou aux équipements. Le moniteur-coordonnateur les consigne sur le registre de sécurité.

En l'absence d'éléments particuliers, il note seulement « R.A.S. »

Article 8 : Process d'alerte

Dès lors qu'un retard important est constaté par l'un des personnels encadrants ou non, il alerte le moniteur-coordonnateur, lequel, suivant le cas entreprend la recherche du groupe (clients/encadrant(s)), par tout moyen qu'il aura jugé le plus pertinent. (Téléphone, embarcation, véhicule, ...) ou la fait entreprendre par un personnel encadrant disponible

Suivant le cas, le moniteur-coordonnateur décide d'alerter les secours publics.

Le moniteur-coordonnateur informe sans délai le directeur/gérant de l'EAPS.

Article 9 : Process en cas d'incident sur la rivière

Chaque personnel encadrant après avoir mis en sécurité le groupe signale l'incident auprès du moniteur-coordonnateur par téléphone portable.

Le personnel encadrant précise le lieu où le groupe (clients/encadrant(s)), se situe par référence à la cartographie du parcours concerné (réchappe).

Le personnel encadrant convient suivant le cas, soit de continuer, ou d'emprunter une réchappe proposée par le moniteur-coordonnateur sur la cartographie du parcours concerné. Il attend une assistance adéquate.

Article 10 : Process en cas d'accident sur la rivière

En cas d'accident, le personnel d'encadrement concerné :

1. met le groupe en sécurité
2. se porte sur le lieu proche de la victime avec son matériel de sécurité et de secours
3. porte assistance à la victime en appréciant rapidement l'état de la victime et au regard des circonstances, décide de son intervention la plus adéquate
4. suivant la gravité de l'accident, il alerte les secours, en précisant sa situation géographique au regard de la cartographie du parcours
5. il alerte le moniteur-coordonnateur
6. lorsque l'accident et l'état de la victime ne présentent pas de gravité importante, il décide soit de continuer ou d'emprunter une réchappe proposée par le moniteur-coordonnateur sur la cartographie du parcours concerné, soit d'attendre une assistance adéquate
7. En cas de gravité, il demande l'assistance interne de l'EAPS, pour assurer le retour de son groupe
8. Il reste sur les lieux jusqu'à la fin des opérations de secours et ses suites immédiates
9. le moniteur-coordonnateur informe dans les meilleurs délais le directeur/gérant
10. tout accident grave fait l'objet d'une déclaration des accidents graves à la DDJS par le directeur/gérant ou son remplaçant.

Article 11 : L'affichage

Les documents ci-après sont affichés sur 2 ou 3 panneaux mobiles, mis en place pour la journée devant le local technique sis à proximité du plan d'eau :

11.1. L'affichage pérenne

Il comporte les photocopies :

- du règlement intérieur de l'EAPS
- des éventuelles délégations de pouvoirs
- du récépissé de déclaration d'établissement sportif
- des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification, attestations de stagiaire et d'apprentis
- des cartes professionnelles
- de l'attestation du contrat d'assurance de l'EAPS
- un tableau d'organisation des secours, avec les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes d'intervention en urgence
- de l'arrêté du 4 mai 1995, relatif à l'encadrement des activités
- des arrêtés locaux, s'il y a lieu
- le plan d'ensemble des locaux utilisés et de leurs abords immédiats
- les cartographies des rivières régulièrement fréquentées par l'EAPS comportant la classe, les aires structurantes du parcours et les réchappes
- d'une information sur les capacités requises pour les activités
- de l'information selon laquelle les clients et personnels peuvent consulter à tous moments les documents techniques et d'information des fabricants relatifs aux matériels et équipements qui leur sont mis à disposition

11.2. L'affichage journalier

Chaque jour sont affichés :

- le bulletin météorologique des stations proches

- le niveau d'eau relevé à l'échelle limnimétrique proche.

12. Les registres

L'EAPS tient et met à jour, dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur :

1. Le registre de gestion des équipements
2. Le registre de gestion des équipements de protection individuelle
3. Le registre de sécurité (suivi des prestations et des incidents)
4. Les registres relatifs au travail (registre des personnels, registre des horaires individuels et des repos hebdomadaires du personnel, sous la responsabilité du Directeur/gérant et/ou du personnel administratif)

Outil n° 2 – QUE DOIT CONTENIR LA NOTICE D'INFORMATION DU FABRICANT ?

L'annexe III-5 du décret n°2009-890 du 22 juillet 2009 précise quelles sont les informations que doit contenir la notice d'information que chaque fabricant doit remettre à chaque vendeur de chaque type d'EPI

La notice d'information établie et délivrée obligatoirement par le fabricant avec les EPI-SL mis sur le marché contient, outre les nom et adresse du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté européenne, toute donnée utile concernant :

- a) Les instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien, de révision et de désinfection. Les produits de nettoyage, d'entretien ou de désinfection préconisés par le fabricant n'ont, dans le cadre de leur mode d'emploi, aucun effet nocif sur les EPI-SL ni sur l'utilisateur ;
- b) Les performances réalisées lors d'examens techniques visant à vérifier les niveaux ou classes de protection des EPI-SL ;
- c) Les accessoires utilisables avec les EPI-SL, ainsi que les caractéristiques de pièces de rechange appropriées ;
- d) Les classes de protection appropriées à différents niveaux de risques et les limites d'utilisation correspondantes ;
- e) La date ou le délai de péremption des EPI-SL ou de certains de leurs composants ;
- f) Le genre d'emballage approprié au transport des EPI-SL ;
- g) La signification du marquage, lorsqu'il en existe un ;
- h) Le cas échéant, les références des directives européennes appliquées prévoyant l'apposition du marquage " CE " ;
- i) Les nom et adresse ainsi que le numéro d'identification de l'organisme ayant délivré l'attestation " CE " de type.

La notice d'information est rédigée en langue française, de façon précise et compréhensible.

Outil n° 3 – PROCESS de CONTROLE et FICHE DE GESTION pour les EPI

Le process a pour objectif de s'assurer du maintien en état de conformité des articles de protection soumis à cette obligation

La procédure de vérification est la suivante :

Le responsable de la fiche de gestion à chaque début de saison prend connaissance du présent process et de ses supports :

- . La fiche explicative de process
- . Les fiches de gestion
- . Les notices d'information
- . Les documents techniques des fabricants
- . Les recommandations des fabricants relatives aux opérations d'entretien
- . Les devis, bons de livraison et factures
- . **L'annexe III-5 à jour de la partie réglementaire du Code du sport (Ci-joint)**

Il pointe et vérifie l'intégrité des informations écrites. S'il observe de nouveaux éléments ou événements il les notifie sur la fiche dans les rubriques de cette dernière.

Selon les indications fournies par le fabricant, le responsable du maintien en état de conformité effectue :

- . les opérations d'hygiène et de sécurité suivantes : (quand, combien de fois, avec quels produits)
- . les opérations de vérification de la conformité des articles (quand, quoi (couture, résistance,...) comment (visuellement, pesage), avec quel moyens (matériels et humains)
- . Le relevé des dégradations ou des non conformités constatées et leur cause apparente
- . Les opérations de remise en état possibles (changements de pièces interchangeables) prévus par le fabricant
- . Les opérations de stockage en fin de saison (quand, où, comment)
- . Les opérations de mise au rebut

Le responsable de la vérification transmet au responsable de la fiche de gestion les informations nécessaires au remplissage de la fiche de gestion (nature et moments des opérations effectuées, matériel non-conforme, mise au rebut) et signe la rubrique de la fiche de gestion qui atteste qu'il a effectué les opérations de contrôle.

Le responsable de la fiche de gestion reporte les informations obtenues dans les rubriques de la fiche et la signe.

Chaque personnel encadrant utilisateur des articles de protection doit avoir connaissance du process de vérification et de la fiche de gestion. Il a compétence à signaler au responsable du maintien en état de conformité et au responsable de la fiche de gestion tout élément ou événement susceptible d'affecter la conformité de tout article

Il a l'obligation de vérifier avant chaque prestation l'intégrité de chaque article.

Il isole les articles non conformes et prévient sans délai le responsable de la vérification

La fiche :

Elle se présente sous format tableau pour chaque type d'article. Selon les besoins elle peut comporter plusieurs feuillets et est organisée dans un classeur. Chaque feuille éditée correspond à une année civile. L'année figure sur le coin supérieur gauche.

Les rubriques de la fiche de gestion :

A1 Référence d'ordre :

Elle est créée à la réception de l'article. Elle comporte les quatre chiffres de l'année (XXXX) suivi d'une barre de séparation (slash « / ») et un numéro à deux chiffres (XX).

A2 Fabricant :

Nom et coordonnées du fabricant

A3 Distributeur :

Nom et coordonnées du revendeur

A4 Référence :

N° de série du fabricant

A5 Modèle :

Nom et références commerciales de l'article donné par le Fabricant ou le Distributeur en précisant F ou D

A6 Taille :

La taille de l'article en concordance avec la fiche technique de l'article

A7 Date d'achat et/ou mise en service :

XX/XX/XXXX.

A8 Date prévue de mise au rebut XX/XX/XXXX.

A9 Date et modalités des opérations d'hygiène et de désinfection

Date : XX/XX/XXXX

A10 Date et modalités des opérations de vérification de maintien en état de conformité

Date : XX/XX/XXXX

A11 Date et modalités des opérations de stockage

Date : XX/XX/XXXX

A12 Observations

Anomalie/Défaut/Incident repérée par le responsable la vérification

A13 Emargement et signature du responsable de vérification

A14 Mise au rebut :

XX/XX/XXXX et signature du responsable de vérification

A15 : Remplissage de la fiche :

XX/XX/XXXX date et signature du responsable de fiche de gestion EPI

ANNEXE III-5

(Article R. 322-29 du Code du Sport)

EXIGENCES ESSENTIELLES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ

I. — Exigences de portée générale

applicables à tous les EPI-SL

Les EPI-SL assurent une protection adéquate contre les risques encourus.

1. 1. Principe de conception

1. 1. 1. Ergonomie

Les EPI-SL sont conçus et fabriqués de façon telle que, dans les conditions d'emploi prévisibles auxquelles ils sont destinés, l'utilisateur puisse déployer normalement l'activité l'exposant à des risques, tout en disposant d'une protection appropriée et d'un niveau aussi élevé que possible.

1. 1. 2. Niveaux et classes de protection

1. 1. 2. 1. Niveaux de protection aussi élevés que possible

Le niveau de protection optimal à prendre en compte lors de la conception est celui au-delà duquel les contraintes résultant du port de l'EPI-SL s'opposeraient à son utilisation effective pendant la durée d'exposition au risque, ou au déploiement normal de l'activité.

1. 1. 2. 2. Classes de protection appropriées

à différents niveaux d'un risque

Lorsque diverses conditions d'emploi prévisibles conduisent à distinguer plusieurs niveaux d'un même risque, des classes de protection appropriées sont prises en compte lors de la conception de l'EPI-SL.

1. 2. Innocuité des EPI-SL

1. 2. 1. Absence de risques et autres facteurs de nuisance " autogènes "

Les EPI-SL sont conçus et fabriqués de façon à ne pas engendrer de risques et autres facteurs de nuisance dans les conditions prévisibles d'emploi.

1. 2. 1. 1. Matériaux constitutifs appropriés

Les matériaux constitutifs des EPI-SL et leurs éventuels produits de dégradation n'ont pas d'effets nocifs sur l'hygiène ou la santé de l'utilisateur.

1. 2. 1. 2. Etat de surface adéquat de toute partie

d'un EPI-SL en contact avec l'utilisateur

Toute partie d'un EPI-SL en contact ou susceptible d'entrer en contact avec l'utilisateur pendant la durée du port est dépourvue d'aspérités, arêtes vives, pointes saillantes, etc., susceptibles de provoquer une irritation excessive ou des blessures.

1. 2. 1. 3. Entraves maximales admissibles pour l'utilisateur

Les EPI-SL s'opposent le moins possible aux gestes à accomplir, aux postures à prendre et à la perception des sens. En outre, ils ne sont pas à l'origine de gestes qui mettent l'utilisateur ou d'autres personnes en danger.

1. 3. Facteurs de confort et d'efficacité

1. 3. 1. Adaptation des EPI-SL

à la morphologie de l'utilisateur

Les EPI-SL sont conçus et fabriqués de façon telle qu'ils puissent être placés aussi aisément que possible sur l'utilisateur dans la position appropriée et s'y maintenir pendant la durée nécessaire prévisible du port, compte tenu des facteurs d'ambiance, des gestes à accomplir et des postures à prendre.

Pour ce faire, les EPI-SL doivent pouvoir s'adapter au mieux à la morphologie de l'utilisateur, par tout moyen approprié, tel que les systèmes de réglage et de fixation adéquats, ou une variété suffisante de tailles et peintures.

1. 3. 2. Légèreté et solidité de construction

Les EPI-SL sont aussi légers que possible sans préjudice de leur solidité de construction ni de leur efficacité.

Outre les exigences supplémentaires spécifiques, visées au point 3, auxquelles les EPI-SL satisfont en vue d'assurer une protection efficace contre les risques à prévenir, ils possèdent une résistance suffisante contre les effets d'ambiance inhérents aux conditions prévisibles d'emploi.

1. 3. 3. Compatibilité nécessaire entre les EPI-SL destinés

à être portés simultanément par l'utilisateur

Lorsque plusieurs modèles d'EPI-SL de genres ou types différents sont mis sur le marché par un même fabricant en vue d'assurer simultanément la protection de parties voisines du corps, ils sont compatibles.

1. 4. Notice d'information du fabricant

La notice d'information établie et délivrée obligatoirement par le fabricant avec les EPI-SL mis sur le marché contient, outre les nom et adresse du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté européenne, toute donnée utile concernant :

a) Les instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien, de révision et de désinfection. Les produits de nettoyage, d'entretien ou de désinfection préconisés par le fabricant n'ont, dans le cadre de leur mode d'emploi, aucun effet nocif sur les EPI-SL ni sur l'utilisateur ;

b) Les performances réalisées lors d'examen techniques visant à vérifier les niveaux ou classes de protection des EPI-SL ;

c) Les accessoires utilisables avec les EPI-SL, ainsi que les caractéristiques de pièces de rechange appropriées ;

d) Les classes de protection appropriées à différents niveaux de risques et les limites d'utilisation correspondantes ;

e) La date ou le délai de péremption des EPI-SL ou de certains de leurs composants ;

f) Le genre d'emballage approprié au transport des EPI-SL ;

g) La signification du marquage, lorsqu'il en existe un ;

h) Le cas échéant, les références des directives européennes appliquées prévoyant l'apposition du marquage " CE " ;

i) Les nom et adresse ainsi que le numéro d'identification de l'organisme ayant délivré l'attestation " CE " de type.

La notice d'information est rédigée en langue française, de façon précise et compréhensible.

II. — Exigences supplémentaires

communes à plusieurs genres d'EPI-SL

2. 1. EPI-SL comportant des systèmes de réglage

Lorsque des EPI-SL comportent des systèmes de réglage, ceux-ci sont conçus et fabriqués de façon telle qu'après avoir été

ajustés ils ne puissent se dérégler indépendamment de la volonté de l'utilisateur dans les conditions prévisibles d'emploi.

2. 2. EPI-SL " enveloppant "

les parties du corps à protéger

Les EPI-SL " enveloppant " les parties du corps à protéger sont suffisamment aérés, dans la mesure du possible, pour limiter la transpiration résultant du port ; à défaut, ils sont dotés si possible de dispositifs permettant d'absorber la sueur.

2. 3. EPI-SL du visage ou des yeux

Les EPI-SL du visage ou des yeux restreignent le moins possible le champ visuel et la vue de l'utilisateur.

Les systèmes oculaires de ces genres d'EPI-SL possèdent un degré de neutralité optique compatible avec la nature des activités plus ou moins minutieuses ou prolongées de l'utilisateur.

Si besoin est, ils sont traités ou dotés de dispositifs permettant d'éviter la formation de buée.

Les modèles d'EPI-SL destinés aux utilisateurs faisant l'objet d'une correction oculaire sont compatibles avec le port de lunettes ou lentilles de contact correctrices.

2. 4. EPI-SL sujets à un vieillissement

Lorsque les performances visées par le concepteur pour les EPI-SL à l'état neuf sont reconnues comme susceptibles d'être affectées de façon sensible par un phénomène de vieillissement, la date de fabrication ou, si possible, la date de péremption sont marquées, de façon indélébile et sans risques de mauvaise interprétation, sur chaque spécimen ou composant interchangeable d'EPI-SL mis sur le marché, ainsi que sur l'emballage.

A défaut de pouvoir s'engager sur la durée de vie d'un EPI-SL, le fabricant mentionne dans sa notice d'information toute donnée utile permettant à l'acquéreur ou à l'utilisateur de déterminer un délai de péremption raisonnablement praticable, compte tenu du niveau de qualité du modèle et des conditions effectives de stockage, d'emploi, de nettoyage, de révision et d'entretien.

Dans le cas où une altération rapide et sensible des performances des EPI-SL est censée résulter du vieillissement imputable à la mise en œuvre périodique d'un procédé de nettoyage préconisé par le fabricant, ce dernier appose, si possible sur chaque spécimen d'EPI-SL mis sur le marché, un marquage indiquant le nombre maximal de nettoyages au-delà duquel il y a lieu de réviser ou de réformer l'équipement ; à défaut, le fabricant mentionne cette donnée dans sa notice d'information.

2. 5. EPI-SL susceptibles d'être happés

au cours de leur utilisation

Lorsque les conditions d'emploi prévisibles incluent en particulier un risque de happement de l'EPI-SL par un objet en mouvement susceptible d'engendrer de ce fait un danger pour l'utilisateur, l'EPI-SL possède un seuil de résistance approprié au-delà duquel la rupture de l'un de ses éléments constitutifs permet d'éliminer le danger.

2. 6. EPI-SL destinés à des interventions rapides

ou devant être mis en place et / ou enlevés rapidement

Ces genres d'EPI-SL sont conçus et fabriqués de façon à pouvoir être mis en place ou enlevés dans un laps de temps aussi bref que possible.

Lorsqu'ils comportent des systèmes de fixation et d'extraction permettant de les maintenir en position appropriée sur l'utilisateur ou de les enlever, ceux-ci doivent pouvoir être manœuvrés aisément et rapidement.

2. 7. EPI-SL comportant des composants

réglables ou amovibles par l'utilisateur

Lorsque des EPI-SL comportent des composants réglables ou amovibles par l'utilisateur à des fins de rechange, ceux-ci sont conçus et fabriqués de manière à pouvoir être réglés, montés et démontés aisément sans outil.

2. 8. EPI-SL raccordables à un autre dispositif

complémentaire, extérieur à l'EPI-SL

Lorsque des EPI-SL sont dotés d'un système de liaison raccordable à un autre dispositif complémentaire, leur organe de raccordement est conçu et fabriqué de manière à ne pouvoir être monté que sur un dispositif de type approprié.

2. 9. EPI-SL comportant un système

à circulation de fluide

Lorsque des EPI-SL comportent un système à circulation de fluide, celui-ci est choisi, ou conçu, et agencé de manière à assurer un renouvellement approprié du fluide au voisinage de l'ensemble de la partie du corps à protéger, quels que soient les gestes, postures ou mouvements de l'utilisateur dans les conditions prévisibles d'emploi.

2. 10. EPI-SL portant une ou plusieurs marques de repérage ou de signalisation concernant directement ou indirectement la santé et la sécurité

Les marques de repérage ou de signalisation concernant directement ou indirectement la santé et la sécurité, portées par ces genres d'EPI-SL, sont de préférence des pictogrammes ou idéogrammes harmonisés parfaitement lisibles et le demeurent pendant la durée de vie prévisible de ces EPI-SL.

Ces marques sont en outre complètes, précises et compréhensibles, afin d'éviter toute mauvaise interprétation. En particulier, lorsque de telles marques comportent des mots ou des phrases, ceux-ci sont rédigés dans la ou les langues officielles de l'Etat membre d'utilisation.

Lorsque les dimensions restreintes d'un EPI-SL (ou composant d'EPI-SL) ne permettent pas d'y apposer tout ou partie du marquage nécessaire, celui-ci est mentionné sur l'emballage et dans la notice d'information du fabricant.

2. 11. EPI-SL vestimentaires et accessoires

appropriés à la signalisation visuelle

Les EPI-SL vestimentaires ainsi que les accessoires destinés, dans des conditions prévisibles d'emploi, à signaler individuellement et visuellement la présence de l'utilisateur comportent un ou plusieurs dispositifs ou moyens judicieusement placés, émetteurs d'un rayonnement visible direct ou réfléchi, ayant une intensité lumineuse et des propriétés photométriques et colorimétriques appropriées.

2. 12. EPI-SL " multirisques "

Tout EPI-SL destiné à protéger l'utilisateur contre plusieurs risques susceptibles d'être encourus simultanément est conçu et fabriqué de manière à satisfaire en particulier aux exigences essentielles spécifiques à chacun de ces risques (voir le point III).

III. — Exigences supplémentaires

spécifiques aux risques à prévenir

3. 1. Protection contre les chocs mécaniques

3. 1. 1. Chocs résultant de chutes ou projections d'objets

et impacts d'une partie du corps contre un obstacle

Les EPI-SL appropriés à ce genre de risques doivent pouvoir amortir les effets d'un choc en évitant toute lésion, en particulier par écrasement ou pénétration de la partie protégée, tout au moins jusqu'à un niveau d'énergie du choc au-delà duquel les

dimensions ou la masse excessives du dispositif amortisseur s'opposeraient à l'utilisation effective des EPI-SL pendant la durée nécessaire prévisible du port.

3. 1. 2. Chutes des personnes

3. 1. 2. 1. Prévention des chutes par glissade

Les semelles d'usure des articles chaussants appropriés à la prévention des glissades sont conçues, fabriquées ou dotées de dispositifs rapportés appropriés, de façon à assurer une bonne adhérence, par engrenement ou par frottement en fonction de la nature ou de l'état du sol.

3. 1. 3. Vibrations mécaniques

Les EPI-SL destinés à la prévention des effets des vibrations mécaniques doivent pouvoir en atténuer de façon appropriée les composantes vibratoires nocives pour la partie du corps à protéger.

La valeur efficace des accélérations transmises par ces vibrations à l'utilisateur n'excède en aucun cas les valeurs limites recommandées en fonction de la durée d'exposition quotidienne maximale prévisible de la partie du corps à protéger.

3. 2. Protection contre la compression (statique)

d'une partie du corps

Les EPI-SL destinés à protéger une partie du corps contre les contraintes de compression (statique) doivent pouvoir en atténuer les effets de façon à prévenir les lésions aiguës ou des affections chroniques.

3. 3. Protection contre les agressions physiques

(frottement, piqûres, coupures, morsures)

Les matériaux constitutifs et autres composants des EPI-SL destinés à la protection de tout ou partie du corps contre des agressions mécaniques superficielles telles que des frottements, piqûres, coupures ou morsures sont choisis ou conçus et agencés de façon telle que ces genres d'EPI-SL possèdent une résistance à l'abrasion, à la perforation et à la coupure par tranchage (voir aussi le point 3. 1) approprié aux conditions prévisibles d'emploi.

3. 4. Prévention des noyades et aides à la flottabilité

3. 4. 1. Prévention des noyades

Les EPI-SL destinés à la prévention des noyades doivent pouvoir faire remonter aussi vite que possible à la surface, sans porter atteinte à sa santé, l'utilisateur éventuellement épuisé ou sans connaissance plongé dans un milieu liquide et le faire flotter dans une position lui permettant de respirer dans l'attente des secours. Les EPI-SL doivent pouvoir présenter une flottabilité intrinsèque totale ou partielle ou encore obtenue par gonflage soit au moyen d'un gaz libéré automatiquement ou manuellement, soit à la bouche.

Dans les conditions prévisibles d'emploi :

— les EPI-SL doivent pouvoir résister, sans préjudice à leur bon fonctionnement, aux effets de l'impact avec le milieu liquide ainsi qu'aux facteurs d'ambiance inhérents à ce milieu ;

— les EPI-SL gonflables doivent pouvoir se gonfler rapidement et complètement.

Lorsque des conditions prévisibles d'emploi particulières l'exigent, certains genres d'EPI-SL satisfont en outre à une ou plusieurs des exigences complémentaires suivantes :

— comporter l'ensemble des dispositifs de gonflage visés au deuxième alinéa ou un dispositif de signalisation lumineuse ou sonore ;

— comporter un dispositif d'accrochage et de préhension du corps permettant d'extraire l'utilisateur du milieu liquide ;

— être appropriés à un emploi prolongé pendant toute une durée de l'activité exposant l'utilisateur éventuellement habillé à un risque de chute ou nécessitant sa plongée dans le milieu liquide.

3. 4. 2. Aides à la flottabilité

Il s'agit d'un vêtement assurant un degré de flottabilité efficace en fonction de son utilisation prévisible, d'un port sûr et apportant un soutien positif dans l'eau. Dans les conditions prévisibles d'emploi, cet EPI-SL n'entrave pas la liberté des mouvements de l'utilisateur en lui permettant notamment de nager ou d'agir pour échapper à un danger ou secourir d'autres personnes.

3. 5. Protection contre le rayonnement solaire

Les EPI-SL destinés à la prévention des effets aigus ou chroniques des sources de rayonnements non ionisants sur l'œil doivent pouvoir absorber ou réfléchir la majeure partie de l'énergie rayonnée dans les longueurs d'ondes nocives, sans altérer pour autant de façon excessive la transmission de la partie non nocive du spectre visible, la perception des contrastes et la distinction des couleurs lorsque les conditions d'emploi prévisibles l'exigent.

A cet effet, les oculaires protecteurs sont conçus et fabriqués de manière à disposer notamment, pour chaque onde nocive, d'un facteur spectral de transmission tel que la densité d'éclairement énergétique du rayonnement susceptible d'atteindre l'œil de l'utilisateur à travers le filtre soit aussi faible que possible et n'excède en aucun cas la valeur limite d'exposition maximale admissible.

En outre, les oculaires ne se détériorent pas et ne perdent pas leurs propriétés sous l'effet du rayonnement solaire dans les conditions d'emploi prévisibles, et chaque spécimen mis sur le marché est caractérisé par le numéro d'échelon de protection auquel correspond la courbe de la distribution spectrale de son facteur de transmission.

Les oculaires appropriés à des sources de rayonnement du même genre sont classés dans l'ordre croissant de leurs numéros d'échelon de protection, et le fabricant présente, en particulier dans sa notice d'information, les courbes de transmission permettant de choisir l'EPI-SL le plus approprié, compte tenu de facteurs inhérents aux conditions d'emploi effectives, tels que la distance par rapport à la source et la distribution spectrale de l'énergie rayonnée à cette distance.

Le numéro d'échelon de protection de chaque spécimen d'oculaire filtrant est marqué par le fabricant.

Outil n°4 – Modèle de PROCESS de CONTROLE et de FICHE DE GESTION DES EPI NON SOUMIS à l'arrêté du 16 février 2010

Le registre a pour objectif de mettre en service des articles de protection conforme à la législation.

La procédure d'utilisation est la suivante :

Le responsable du registre à chaque début de saison prend connaissance du présent registre. Il pointe et vérifie l'intégrité des informations écrites. S'il observe des nouveaux éléments ou événements il les notifie dans le registre.

Le responsable de la vérification effectue la remise en conformité des articles selon les indications fournies par le fabricant ou les met au rebut.

Le responsable de la vérification transmet au responsable du registre les informations nécessaires à son remplissage (opérations effectuées, matériel non-conforme, mise au rebut) et signe la rubrique du registre qui atteste qu'il a effectué les opérations de contrôle.

Le responsable du registre reporte les informations obtenues dans les rubriques du registre et le signe. Chaque personnel d'encadrement utilisateur des articles de protection doit avoir connaissance du présent registre. Il a compétence à renseigner le registre (par l'intermédiaire du responsable du registre). Il a l'obligation de vérifier à chaque sortie l'intégrité de chaque article. Il isole les articles non conformes et organise son entretien ou la mise au rebut.

Le registre :

Sous format tableau par type d'article comporte plusieurs feuilles et est organisé dans un classeur.

Chaque feuille éditée correspond à une année civile. L'année figure sur le coin supérieur gauche.

Il comporte également les bons de livraison ou factures. La notice d'information et tous les documents techniques du fabricant de chaque article.

Les rubriques du tableau :

A1 Référence d'ordre :

Elle est créée à la réception de l'article. Elle comporte les quatre chiffres de l'année (XXXX) suivi d'une barre de séparation (slash « / ») et un numéro à deux chiffres (XX).

A2 Fabricant :

Nom du fabricant

A3 Distributeur :

Nom du revendeur

A4 Référence :

N° de série du constructeur

A5 Modèle :

Nom commercial de l'article donné par le fabricant

Taille :

en lien avec la fiche technique de l'article

A7 Date d'achat ou mise en service :

XX/XX/XXXX.

A8 Observation

Anomalie repérée par l'utilisateur

A9 Vérification de l'équipement :

Date : XX/XX/XXXX

A10 Par :

Emplacement et signature du responsable de vérification

A11 Mise au rebut :

XX/XX/XXXX et signature du responsable de vérification

A12 : Remplissage de la fiche :

XX/XX/XXXX et signature du responsable du registre.

Article III-12 (art. A322-43) du Code du sport

LES CLASSES DE RIVIÈRES

CLASSE I. FACILE	CLASSE II. MOYENNEMENT DIFFICILE (passage libre)
Cours régulier, vagues régulières, petits remous.	Cours irrégulier, vagues irrégulières, remous moyens, faibles tourbillons et rapides.
Obstacles simples.	Obstacles simples dans le courant. Petits seuils.
CLASSE III. DIFFICILE (passage visible)	CLASSE IV. TRÈS DIFFICILE (passage non visible d'avance, reconnaissance généralement nécessaire)
Vagues hautes, gros remous, tourbillons et rapides.	Grosses vagues continues, rouleaux puissants et rapides.
Blocs de roche, petites chutes, obstacles divers dans le courant.	Roches obstruant le courant, chutes plus élevées avec rappels.
CLASSE V. EXTRÊMEMENT DIFFICILE (reconnaissance inévitable)	Classe VI. LIMITE DE NAVIGABILITÉ (généralement impossible)
Vagues, tourbillons, rapide à l'extrême.	Eventuellement navigable selon le niveau de l'eau. Grands risques.
Passages étroits, chutes très élevées avec entrées et sorties difficiles.	

Remarques :

Cette classification ne comprend pas les catégories de parcours particuliers suivantes :

- les barrages qui sont facilement franchissables ou très dangereux ;
- les canaux, les petites rivières de plaine, les fleuves navigables à courant lent à rapide mais régulier, qui présentent des obstacles comme des barrages divers, des épis, des bouées, des points surbaissés, des enclos de pâturage, des vagues par vent ou par bateaux, des tourbillons derrière les piles de pont ;
- les plans d'eau calme.

